



Strasbourg, le 11 septembre 2002

MIN-LANG/PR (2002) 6

CHARTRE EUROPEENNE POUR LES LANGUES REGIONALES OU MINORITAIRES

**Deuxième Rapport périodique
présenté au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe
conformément à l'Article 15 de la Charte**

HONGRIE

**Deuxième Rapport périodique du Gouvernement de la République de Hongrie
sur le respect des engagements pris lors de la ratification
de la Charte européenne pour les langues régionales ou minoritaires
du Conseil de l'Europe**

La République de Hongrie a été l'un des premiers Etats à signer la Charte européenne pour les langues régionales ou minoritaires du Conseil de l'Europe (désignée ci-après la Charte). Après l'entrée en vigueur de la Charte, la Hongrie a présenté en septembre 1999 un premier rapport sur son application, adressé au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Après avoir reçu un complément d'information et effectué une "visite sur le terrain", le Comité des Ministres a pris acte du rapport l'année dernière.

La politique de la République de Hongrie concernant les langues régionales ou minoritaires n'a pas changé ces dernières années. Dans l'ensemble, les lois fondamentales qui garantissent la protection des langues régionales ou minoritaires n'ont pas été modifiées. Cependant, en raison précisément de la ratification de la Charte et des obligations acceptées par la Hongrie à cette occasion, le pays a adopté un certain nombre d'amendements qui étendent les possibilités d'utilisation des langues minoritaires. De nouvelles réglementations permettent par ailleurs de mieux préciser l'étendue des droits relatifs à l'utilisation des langues minoritaires dans certains domaines de la vie publique.

I. Introduction

De nombreuses communautés nationales cohabitent sur le territoire de la Hongrie depuis des siècles. A l'époque moderne, la composition ethnique et linguistique de cette partie du bassin des Carpates a été profondément marquée par une forte diminution et une recomposition de la population, pendant l'Occupation turque-ottomane et les migrations massives, spontanées ou organisées, qui lui ont succédé aux 17^e et 18^e siècles.

La plupart des minorités nationales et ethniques présentes aujourd'hui sur le territoire de la Hongrie ont en commun d'avoir vécu dans les limites de cet Etat pendant des siècles. A l'exception de la population slovène autochtone du sud-ouest du pays autour de la ville de Szentgotthárd, les minorités sont arrivées sur le territoire actuel de la Hongrie par vagues successives au cours des siècles passés. Une des composantes majeures de leur identité historique, sociales et linguistique tient au fait qu'elles ont pour la plupart quitté le territoire d'origine de leur communauté ethnique avant l'apparition d'une langue normalisée et bien fixée. Ce trait commun explique que les langues et dialectes que parlent aujourd'hui ces communautés soient souvent des variantes de langues archaïques.

Les minorités présentes aujourd'hui en Hongrie ne se sont pas toutes intégrées et, par la suite, assimilées à la communauté majoritaire de la même façon : ces processus se sont parfois déroulés de manière rapide et agressive, d'autres fois pacifiquement et sur plusieurs siècles. Les déplacements de populations forcés et les migrations volontaires qui ont suivi la Deuxième Guerre mondiale ont fortement érodé les communautés minoritaires. Ces déplacements ont entraîné un affaiblissement de l'identité, des liens culturels et des structures éducatives de presque toutes les minorités de Hongrie. Dans le même temps, leur assimilation s'est accélérée. Avant le changement de système politique intervenu en 1989, le régime reconnaissait quelques communautés minoritaires (qui sont aujourd'hui toutes couvertes par la Charte) et favorisait prétendument la transmission des cultures minoritaires et la création des structures éducatives nécessaires. En réalité, loin de prendre des mesures de prévention,

le régime a poursuivi une politique entraînant l'assimilation culturelle, le déclin des langues minoritaires et la disparition des identités communautaires.

Le résultat est qu'aujourd'hui la plupart des minorités de Hongrie se rattachent à deux cultures ou davantage. Elles sont presque aussi fortement attachées (quand ce n'est pas davantage) à la langue et à la culture hongroises qu'à celles de leur propre minorité.

Le changement de régime politique a cependant engendré un regain d'activité parmi les communautés linguistiques minoritaires. Celles dont l'existence n'avait jusqu'alors jamais été reconnue officiellement (les Roms/Tziganes, les Bulgares, les Grecs, les Polonais, les Arméniens, les Ruthènes et les Ukrainiens) ont créé leurs organisations et associations et ont bientôt pu participer activement à l'élaboration des principes d'une politique démocratique des minorités. C'est dans une large mesure grâce à la participation active des minorités que la Loi sur les droits des minorités nationales et ethniques a pu être promulguée dès 1993. Cette loi régit, aujourd'hui encore, la politique hongroise en matière de minorités. Compte tenu du fait que ce texte met particulièrement l'accent sur les droits linguistiques des minorités, il peut être considéré comme la première expression systématique de la politique de la Hongrie vis-à-vis des langues minoritaires.

La Loi sur les droits des minorités nationales et ethniques met notamment l'accent sur la reconnaissance d'une histoire commune et d'une coexistence de longue date. Cette loi définit la notion de minorité nationale ou ethnique en empruntant à la définition dite de Capotorti et au concept de minorités selon le Conseil de l'Europe : *"une minorité nationale ou ethnique"*, reconnue en Hongrie comme faisant partie intégrante de l'Etat, *"est une communauté ethnique qui vit en Hongrie depuis au moins un siècle ; elle représente une minorité numérique au sein de la population nationale ; ses membres sont citoyens hongrois ; ils se distinguent du reste de la population par leur langue, leur culture et leurs traditions ; dans le même temps, ils font preuve d'un sentiment d'appartenance commune et d'une volonté de préserver leur identité propre ; ils veulent aussi faire valoir et défendre les intérêts hérités de l'histoire de leur communauté."*

Notons que cette définition s'applique aux communautés minoritaires et non aux individus appartenant à un groupe, dont les membres ne parlent souvent que peu la langue, voire pas du tout.

* * *

Le dernier recensement effectué en Hongrie date de 2001. D'après ses résultats, la population du pays était de 10 198 000 habitants en l'an 2000. Sur ce nombre, la proportion d'hommes était de 47,6 % pour 52,4 % de femmes. Les enfants (de 0 à 14 ans) représentaient 16,6 % de la population totale ; la tranche d'âge des 15 à 59 ans, 63,0 % ; les personnes âgées (60 ans et plus), 20,4 %. Lors du recensement précédent, en 1990, 98,5 % de la population déclarait être de nationalité hongroise. Cette donnée n'est pas encore connue pour 2001. La population des communautés linguistiques minoritaires et leur proportion sur le nombre total d'habitants sont très faibles. Lors de l'analyse de ces données, il ne faut cependant pas oublier qu'il n'était pas obligatoire de répondre aux questions concernant l'appartenance à une minorité et que l'histoire de ces communautés justifie une certaine réticence à reconnaître une telle appartenance.

La répartition par âge des minorités nationales et ethniques de Hongrie (à l'exception des Roms/Tziganes) est dans l'ensemble défavorable, même en comparaison avec une population

nationale assez âgée. L'effectif des tranches d'âge les plus jeunes est en diminution constante. La famille nombreuse traditionnelle a laissé la place à des ménages vieillissants.

D'après le recensement de 1990, le niveau d'études des minorités est inférieur à celui de l'ensemble de la population. La principale explication pourrait être le vieillissement des groupes minoritaires : les personnes des tranches d'âge les plus élevées sont aussi celles qui n'ont atteint qu'un bas niveau de scolarisation au cours des dernières décennies. Cette hypothèse est corroborée par le fait que, parmi la population d'âge scolaire, le niveau d'études est plutôt meilleur pour les groupes minoritaires que pour l'ensemble des Hongrois. Une enquête du ministère de l'Education montre que le niveau d'études des élèves roms approche aujourd'hui la moyenne nationale : 90 % d'entre eux vont jusqu'au bout de l'enseignement primaire et 85 % poursuivent dans le secondaire.

L'économie hongroise est en forte expansion depuis quelques années. Le taux de croissance des trois dernières années est supérieur au taux moyen des Etats membres de l'Union européenne. La répartition géographique de cette croissance est cependant inégale : c'est à proximité de la capitale et dans la partie occidentale du pays qu'elle est la plus forte. Le gouvernement s'efforce depuis quelques années d'étendre cette croissance au reste du pays, mais cette politique n'aboutit pour l'instant qu'à des résultats très limités. La Hongrie connaît une économie de marché opérationnelle, avec toutes les caractéristiques que cela implique. Ses principaux partenaires commerciaux sont les Etats membres de l'Union européenne.

On peut considérer que l'intégration économique et sociale des minorités est aujourd'hui terminée, à l'exception cependant de celle des Roms. Dans l'ensemble, leurs niveaux d'études, d'emploi et de revenu ne diffèrent pas de ceux de la population majoritaire, à situation géographique et conditions égales.

La démocratie parlementaire et la primauté du droit sont garanties par un cadre institutionnel stable, comme le montrent régulièrement les rapports annuels de l'Union européenne. Les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire sont séparés et coopèrent convenablement.

Le développement de l'administration publique et la décentralisation des responsabilités politiques sont en cours. Ces dernières années, le gouvernement s'est particulièrement attaché à améliorer et renforcer les pouvoirs régionaux et faire évoluer les services publics et les perspectives de carrière des fonctionnaires.

I.1. Définition du terme "utilisateur d'une langue régionale ou minoritaire"

Outre la Constitution, la Loi LXXVII (modifiée) de 1993 relative aux Droits des minorités nationales et ethniques (désignée ci-après "Loi sur les minorités") constitue un instrument politique important de la République de Hongrie. La loi définit notamment les droits linguistiques des communautés minoritaires. D'après l'exposé des motifs, *"la langue maternelle, la culture matérielle et intellectuelle, les traditions historiques des minorités nationales et ethniques composées de citoyens hongrois vivant sur le territoire de ce pays, et les autres traits caractéristiques qui justifient leur statut de minorités sont tenus pour des aspects de leur identité en tant qu'individus et que communautés. Tous ces aspects représentent des valeurs spécifiques dont la sauvegarde, l'entretien et le développement sont évidemment un droit fondamental des minorités nationales et ethniques ; mais elles sont également de l'intérêt de la nation toute entière et, en définitive, de l'ensemble des Etats et des nations."*

Le droit hongrois, pour l'octroi des droits linguistiques, ne considère pas les *"utilisateurs d'une langue régionale ou minoritaire"* mais l'appartenance à "une minorité nationale et ethnique".

Les détenteurs de ces droits linguistiques garantis juridiquement sont ainsi *les personnes et les communautés appartenant aux minorités vivant en Hongrie* et répondant aux critères donnés plus haut.

Aux termes de l'article 42 de la Loi sur les minorités, les langues utilisées par les minorités vivant en Hongrie sont les suivantes : **le bulgare, les langues tziganes (le romani et le béa), le grec, le croate, le polonais, l'allemand, l'arménien, le roumain, le ruthène, le serbe, le slovaque, le slovène et l'ukrainien.**

Les minorités nationales et ethniques parlant les langues énumérées ci-dessus sont disséminées sur tout le territoire de la Hongrie. Le plus souvent, ces communautés vivent dans des localités où elles sont numériquement minoritaires. Les communautés dont les effectifs sont très limités (telles que **les Bulgares, les Grecs, les Polonais, les Arméniens, les Ruthènes et les Ukrainiens**) n'ont pour ainsi dire aucune exigence quant à l'utilisation de leur langue et de leur culture. La Loi sur les minorités leur accorde cependant des droits linguistiques, bien que la dispersion de ces communautés empêche de définir les territoires ou les régions où leurs langues sont parlées. La standardisation des dialectes parlés par les Roms/Tziganes de Hongrie (**le romani et le béa**) a débuté et lorsqu'elle sera terminée, ces langues feront probablement leur entrée dans la vie publique du pays.

Pour ce qui concerne la Partie III de la Charte, la République de Hongrie ne s'est engagée que pour les langues des minorités formant des communautés relativement denses, généralement dans des régions du pays bien délimitées (*les Roumains, les Slovènes*), ou pour les langues des communautés qui, en raison de leur importance numérique, ont créé des structures éducatives et culturelles dans leur langue, malgré leur dispersion sur plusieurs régions ou comtés (*les Croates, les Allemands, les Serbes et les Slovaques*).

Au vu de ce qui précède et sur les conseils du Comité d'experts chargé de préparer la signature de la Charte, le gouvernement hongrois a décidé de s'engager à protéger les langues de six des treize minorités énumérées plus haut : **l'allemand, le croate, le roumain, le serbe, le slovaque et le slovène.**

Naturellement, ce choix n'implique nullement que le gouvernement ne prendra aucune mesure pour la protection des autres langues minoritaires. Il signifie simplement que de telles mesures ne seront pas appliquées dans le cadre de la Charte. Le gouvernement s'efforce en permanence de développer le romani et le béa, indépendamment du fait que la Hongrie n'ait encore pris aucun engagement spécifique concernant ces deux langues dans le cadre de la Charte.

Les six langues minoritaires mentionnées ci-dessus ont connu divers changements au cours des siècles passés. Leur évolution n'a suivi que partiellement les réformes ayant affecté les langues de leurs pays d'origine. Par conséquent, les langues d'usage courant parmi ces minorités ont conservé des dialectes archaïques qui diffèrent à des degrés divers des langues standard correspondantes. Ce sont ces langues, celles qui résultent des réformes linguistiques, qui sont enseignées aux minorités de Hongrie, si bien qu'elles supplantent aujourd'hui les dialectes locaux des minorités régionales.

* * *

Comme il a été mentionné plus haut, il est difficile de définir les aires géographiques exactes des minorités de Hongrie. Le chapitre suivant donne la liste de celles qu'il est possible d'associer à une minorité donnée. Cependant, on trouvera également pour chaque minorité des informations sur le nombre de ses instances autonomes dans chaque comté, qui permettent de mieux comprendre la répartition des minorités. (Dans la capitale Budapest, les minorités peuvent élire des instances autonomes locales dans chaque arrondissement et les membres de ces instances d'arrondissement peuvent aussi créer des instances autonomes de minorité à l'échelon de la capitale. Chaque minorité peut ainsi élire à Budapest un total de 24 instances autonomes de minorité.)

* * *

Le cadre juridique de la Hongrie offre en matière d'utilisation des langues minoritaires des possibilités bien plus larges que celles qui sont réellement exploitées. Dans 64 localités, l'autorité locale est en réalité une instance autonome de minorité (appelée *autorité locale minoritaire transformée*) puisque la plupart des élus locaux sont issus des minorités. Dans ces localités, il est possible de prendre des arrêtés locaux (conformes à la législation nationale) qui garantissent une forte présence des langues minoritaires dans les administrations et la vie publique à l'échelon local. Pour autant, les minorités n'utilisent qu'une partie des possibilités qui leur sont offertes.

I.2. Données démographiques concernant les minorités de Hongrie d'après les recensements de 1990 et 2001 et selon les estimations fournies par les minorités

Minorité	Population (1990) (d'après la langue maternelle) 1)	Population (1990) (d'après l'appartenance à une minorité) 1)	Estimation de la population 2)
Allemands	37 511	30 824	200 000 – 220 000
Croates	17 577	13 570	80 000 – 90 000
Roumains	8 730	10 740	25 000
Serbes	2 953	2 905	5 000 – 10 000
Slovaques	12 745	10 459	100 000 – 110 000
Slovènes	2 627	1 930	5 000

Sources :
1) Bureau central des statistiques
2) Instances autonomes nationales des minorités

Les plus fortes concentrations de personnes se déclarant de "nationalité" *allemande* (elles sont au total 62 000) se trouvent, dans l'ordre décroissant, dans les comtés de Baranya, de Pest, à Budapest, dans les comtés de Tolna et de Komárom-Esztergom. Elles se répartissent plus ou moins équitablement entre populations citadine et rurale. Il en va de même des personnes qui se déclarent attachées aux valeurs culturelles et aux traditions de la minorité allemande. Celles-ci sont plus nombreuses (88 000) que les personnes qui se déclarent de "nationalité" allemande. Concernant la population qui déclare avoir l'allemand pour langue maternelle (34 000 personnes) on note une diminution de 10 % depuis 1990, mais un nombre

de personnes nettement plus important (53 000) ont déclaré utiliser l'allemand dans les conversations en famille et entre amis.

Les Allemands de Hongrie ont créé en 1998 un total de 271 instances autonomes locales de minorité : elles se trouvent à Budapest (24) et dans les comtés de Bács-Kiskun (17), Baranya (56), Békés (7), Borsod-Abaúj-Zemplén (8), Csongrád (2), Fejér (15), Győr-Moson-Sopron (10), Komárom-Esztergom (16), Nógrád (2), Pest (33), Somogy (3), Szabolcs-Szatmár-Bereg (4), Tolna (26), Vas (10), Veszprém (36) et Zala (2). Cette liste montre clairement que la minorité allemande est présente dans toute la Hongrie puisque seulement trois comtés sur un total de 19 n'ont aucune instance autonome locale allemande. Dans 30 localités, les autorités locales élues ont été transformées en autorités locales de minorité allemandes.

Une large majorité des **Croates** de Hongrie (qui sont au total près de 16 000) vivent dans le sud et l'ouest du pays, dans les comtés de Baranya, Zala, Vas, Győr-Moson-Sopron et Bács-Kiskun, et ils habitent pour la plupart dans de petites localités. Le nombre de personnes qui font état de leurs attaches culturelles croates est légèrement supérieur, tandis qu'elles sont un peu moins nombreuses à déclarer que le croate est leur langue maternelle ou qu'elles l'utilisent en famille.

Lors des élections des minorités de 1998 (les prochaines auront lieu en octobre 2002), 75 instances autonomes croates ont été constituées en Hongrie : elles se trouvent à Budapest (15) et dans les comtés de Bács-Kiskun (10), Baranya (18), Győr-Moson-Sopron (5), Pest (3), Somogy (5), Vas (10) et Zala (9). Le nombre d'autorités locales croates transformées est de 18.

La minorité nationale des **Roumains** de Hongrie (8 000 personnes) connaît ses plus fortes concentrations dans les comtés de Békés et Hajdú-Bihar, proches de la frontière avec la Roumanie, à Budapest et dans le comté de Csongrád. Depuis le recensement précédent, cette minorité a diminué tant du point de vue de la "nationalité" roumaine que de celui de la langue maternelle.

Lors des élections des minorités de 1998, 31 instances autonomes roumaines ont été créées : elles se trouvent à Budapest (13) et dans les comtés de Békés (8), Borsod-Abaúj-Zemplén (1), Csongrád (2) et Hajdú-Bihar (7). Dans 3 localités, les instances locales ont été transformées en autorités locales de minorité.

La moitié des **Serbes** (près de 4000 personnes) vivent à Budapest ou dans sa banlieue. L'autre moitié se trouve principalement dans les villes du sud du pays, dans les comtés de Csongrád, Baranya, Békés et Bács-Kiskun. Ici aussi, les chiffres montrent que moins de personnes ont déclaré avoir la "nationalité" serbe, tandis qu'elles sont plus nombreuses à utiliser la langue serbe en famille et à faire état de leurs attaches culturelles.

Trente-six instances autonomes serbes ont été créées à la suite des élections de 1998 : elles se trouvent à Budapest (15) et dans les comtés de Bács-Kiskun (2), Baranya (2), Békés (1), Fejér (4), Pest (9) et Tolna (1).

Les **Slovaques** de Hongrie (près de 18 000 personnes) se concentrent principalement dans les villes du comté de Békés et dans les villages des comtés de Pest et Komárom-Esztergom. Dans le cas de la minorité slovaque, le nombre de personnes déclarant leurs attaches culturelles est très satisfaisant (près de 27 000 personnes) et moins de la moitié d'entre elles (12 000) ont le slovaque pour langue maternelle. Le nombre de personnes qui déclarent

utiliser cette langue en famille et entre amis est sensiblement égal au résultat obtenu concernant l'appartenance à la minorité slovaque.

A la suite des dernières élections des minorités, les Slovaques de Hongrie ont créé des instances autonomes de minorité dans 11 des 19 comtés du pays et dans la capitale. Ces 75 instances autonomes sont réparties ainsi : Budapest (9) et, concernant les comtés, Bács-Kiskun (3), Békés (13), Borsod-Abaúj-Zemplén (10), Csongrád (2), Fejér (1), Heves (2), Komárom-Esztergom (8), Nógrád (13), Pest (12), Szabolcs-Szatmár-Bereg (1) et Tolna (1). Ces chiffres montrent que les Slovaques sont, après les Allemands, la minorité linguistique dont la population est la plus dispersée. Les autorités locales de minorité transformées sont au nombre de 8.

Le nombre de personnes qui déclarent appartenir à la minorité **slovène** (3 000 personnes) est en nette augmentation par rapport au recensement précédent, et la tendance des autres critères semble être la même. La minorité slovène vit principalement dans le comté de Vas, tandis que Budapest et le comté de Pest accueillent des communautés moins nombreuses.

On trouve depuis 1998 des instances autonomes slovènes à Budapest (1) et dans les comtés de Győr-Moson-Sopron (1) et Vas (8).

* * *

Lors du recensement de 2001, un soin particulier a été accordé à la réduction des écarts entre les données des recensements et celles des estimations. A cette fin, les instances autonomes nationales des minorités ont été associées de près à la conception du recensement. Le formulaire rédigé à la suite de plusieurs séances de consultation (et traduit dans toutes les langues minoritaires puis distribué par le Bureau central des statistiques aux agents recenseurs) comportait quatre questions, au lieu de deux en 1990, spécifiquement destinées aux membres des minorités : elles concernaient l'identité communautaire, la langue maternelle, les attaches culturelles et la langue utilisée en famille et entre amis. Ces quatre questions, auxquelles les personnes interrogées étaient libres de ne pas répondre, conformément à la Loi sur la protection des données personnelles, étaient les suivantes :

- A quelle "nationalité" avez-vous le sentiment d'appartenir ?
- Des valeurs culturelles et des traditions de quelle "nationalité" vous sentez-vous proche ?
- Quelle est votre langue maternelle ?
- Quelle langue utilisez-vous généralement en famille et entre amis ?

Sur le conseil des organisations et des chercheurs s'occupant des minorités, il était possible de donner plusieurs réponses, en prévision de liens éventuels avec plusieurs communautés. Des représentants des minorités ont aussi été associés à la formulation des questions ; ils ont accepté les solutions finalement retenues et participé activement à la préparation du recensement. Ils ont essayé d'expliquer aux membres de leurs communautés respectives l'importance de ce recensement et se sont employés à ce qu'un maximum de personnes appartenant à des minorités locales se joignent aux agents recenseurs.

Outre les questions ci-dessus, qui demandaient de manière explicite aux personnes interrogées de préciser leur appartenance culturelle, la question relative à l'appartenance confessionnelle permettait d'obtenir des informations de manière indirecte. Les réponses données à cette question ne sont cependant pas encore disponibles.

Le compte-rendu officiel des données relatives aux minorités obtenues lors du recensement de 2001 n'est pas encore disponible. D'après un compte-rendu préliminaire **officieux** communiqué par les experts du Bureau central des statistiques, les chiffres extraits des réponses relatives aux minorités, à leurs langues et à leurs cultures sont les suivantes (pour la totalité des personnes interrogées, sans se limiter aux seuls citoyens hongrois) :

Minorité	Population des différentes minorités, d'après les réponses apportées aux questions concernant :			
	la langue maternelle	l'appartenance à la minorité	l'attachement aux valeurs culturelles et aux traditions	la langue utilisée en famille et entre amis
Allemands	33 792	62 233	88 416	53 040
Croates	14 345	15 620	19 715	14 788
Roumains	8 482	7 995	9 162	8 215
Serbes	3 388	3 816	5 279	4 186
Slovaques	11 816	17 692	26 631	18 056
Slovènes	3 187	3 040	3 442	3 119

Les questions du recensement de 2001 ont permis de mieux comprendre ce que signifiait dans le contexte hongrois le terme "utilisateur d'une langue régionale ou minoritaire", employé dans la Charte. Contrairement aux données dont on disposait jusqu'alors, obtenues sur la foi de déclarations spontanées et volontaires d'appartenance à une minorité donnée, le nouveau recensement donne une indication bien plus précise des effectifs et de la situation géographique des personnes concernées par la langue, la culture et les traditions des différentes minorités. Ces chiffres et leur ventilation entre les régions vont nous permettre à l'avenir de déterminer celles où le gouvernement doit concentrer son action en matière de politique des minorités.

I.3. Minorités de Hongrie "parlant des langues non territoriales"

La Loi sur les minorités reconnaît 13 minorités nationales vivant sur le territoire de la République de Hongrie. Elles sont relativement dispersées, et leurs communautés sont dans l'ensemble présentes sur la totalité du territoire national. Ces communautés diffèrent cependant par leurs effectifs, leur potentiel linguistique et culturel et leurs besoins. Lors de la signature de la Charte européenne pour les langues régionales ou minoritaires, pour ce qui concerne l'article 3, la République de Hongrie s'est engagée pour les six minorités dont il a été question plus haut. Ce choix s'est opéré après examen des traditions, des langues et de la situation culturelle et identitaire des treize minorités.

Naturellement, ce choix n'empêche nullement qu'à moyen terme les engagements soient étendus aux autres minorités nationales et ethniques. Les politiques gouvernementales en matière de minorités, d'éducation et de culture sont conçues de façon à permettre aux minorités qui ne sont pas couvertes par la Charte de promouvoir leur langue et de consolider leur identité culturelle. Elles ont aussi pour objectif d'aider la Hongrie à étendre ses engagements aux langues de ces minorités.

Au vu de ce qui précède, les langues "non territoriales" sont celles des minorités bulgare, rom/tzigane, grecque, polonaise, arménienne, ruthène et ukrainienne. Leurs effectifs d'après les deux derniers recensements sont les suivants :

Minorité	Population (1990) d'après la langue maternelle 1)	Population (1990) d'après l'appartenance à une minorité 1)	Estimation de la population 2)
Roms/Tziganes	48 072	142 683	400 000 – 600 000
Bulgares	1 370	Non connu	3 000 – 3 500
Grecs	1 640	Non connu	4 000 – 4 500
Polonais	3 788	Non connu	10 000
Arméniens	37	Non connu	3 500 – 10 000
Ruthènes	674 avec les Ukrainiens	Non connu	6 000
Ukrainiens	674 avec les Ruthènes	Non connu	2 000

Sources : 1) Bureau central des statistiques, recensement de 1990
2) Instances autonomes nationales des minorités

Comme il a été indiqué plus haut, le compte rendu officiel du recensement de 2001 n'était encore publié au moment de la préparation du présent rapport. Les chiffres ci-dessous sont donc donnés à titre préliminaire et officieux :

Minorité	Population des différentes minorités, d'après les réponses apportées aux questions concernant :			
	la langue maternelle	l'appartenance à la minorité	l'attachement aux valeurs culturelles et aux traditions	la langue utilisée en famille et entre amis
Roms/Tziganes	48 689	190 046	129 259	53 323
Bulgares	1 299	1 358	1 693	1 118
Grecs	1 921	2 509	6 140	1 974
Polonais	2 580	2 962	3 983	2 659
Arméniens	294	620	836	300
Ruthènes	1 113	1 098	1 292	1 068
Ukrainiens	4 885	5 070	4 779	4 519

La minorité de Hongrie la plus nombreuse reste celle des Roms/Tziganes (avec 190 000 personnes d'après le recensement de 2001). La communauté la plus peuplée se trouve dans la région peu développée du nord-est du pays, c'est-à-dire dans les comtés de Borsod-Abaúj-Zemplén (45 000 personnes) et de Szabolcs-Szatmár-Bereg (26 000). Des communautés de plus de 10 000 personnes existent également à Budapest et dans les comtés de Heves, Jász-Nagykun-Szolnok, Pest et Hajdú-Bihar. On trouve dans tous les autres comtés des communautés de quelques milliers de personnes. Près de 50 000 personnes ont déclaré que les dialectes roms/tziganes (le béa et le romani) étaient à la fois leur langue maternelle et celle qu'elles utilisent en famille. Elles ont été nettement plus nombreuses (près de 130 000) à déclarer se sentir proches de la culture rom/tzigane.

D'après les données recueillies en 1998 à l'occasion des élections des instances autonomes de minorité, l'aire géographique de la minorité des **Roms/Tziganes** couvre la quasi-totalité du territoire de la Hongrie. A la suite de ces élections, un grand nombre d'instances autonomes roms ont été constituées dans l'ensemble des comtés. Au total, 776 instances autonomes locales ont été créées pour cette minorité. C'est de loin le comté de Borsod-Abaúj-Zemplén qui en compte le plus grand nombre (129) mais presque tous les comtés en ont au moins dix.

La minorité **bulgare** (1 400 personnes) connaît sa plus forte concentration à Budapest et dans sa banlieue. Neuf instances autonomes bulgares ont été créées dans la capitale, deux dans le comté de Pest et une dans chacun des comtés de Baranya, Borsod-Abaúj-Zemplén et Hajdú-Bihar.

La minorité **grecque** (2 500 personnes) se trouve également plutôt à Budapest et dans sa banlieue, mais une communauté regroupe quelques centaines de personnes dans le comté de Fejér. Budapest compte dix instances autonomes grecques et huit comtés à travers la Hongrie en ont chacun une.

La moitié de l'effectif de la minorité **polonaise** (3 000 personnes) vit dans la capitale. Cette communauté a créé 33 instances autonomes : 10 à Budapest, 11 dans le comté de Borsod-Abaúj-Zemplén, et les 12 autres se répartissent entre 10 comtés.

Les deux tiers de la minorité **arménienne** (620 personnes) vivent à Budapest ou dans le comté de Pest. Elle dispose de 25 instances autonomes : 16 dans la capitale et les autres réparties entre huit comtés.

La moitié de la minorité **ruthène** (1 000 personnes) vit à Budapest ou dans le comté de Pest. Dix instances autonomes ruthènes ont été créées : 6 dans la capitale, 3 dans le comté de Borsod-Abaúj-Zemplén et une dans celui de Pest.

Les communautés de la minorité **ukrainienne** (5 100 personnes) les plus nombreuses vivent aussi à Budapest et dans le comté de Pest ; mais cette minorité est également présente dans le comté de Szabolcs-Szatmár-Bereg. On ne compte que 5 instances autonomes ukrainiennes : trois à Budapest et deux autres dans des communes rurales.

L'identité culturelle tend à compter davantage pour les Bulgares, les Grecs, les Polonais et surtout les Arméniens que leur appartenance à une minorité donnée. Par ailleurs, la connaissance et l'utilisation de la langue minoritaire sont moins répandues au sein de ces quatre minorités.

Il n'est pas nécessaire, pour la création d'une instance autonome de minorité, que les électeurs ou les élus parlent une langue minoritaire donnée. Certaines de ces instances ont donc des dirigeants qui ne parlent pas la langue de la minorité qu'ils représentent.

* * *

Depuis la présentation du précédent rapport, la volonté de la Hongrie de sauvegarder les langues régionales ou minoritaires s'est traduite par l'adoption d'un certain nombre de lois et d'amendements, élaborés et promulgués ces trois dernières années. La Commission du Parlement hongrois pour les Droits de l'homme, les Minorités et les Affaires religieuses a créé un comité ad hoc chargé d'étudier la législation relative aux minorités. Sur les conseils de ce comité, la **Loi sur les droits des minorités nationales et ethniques** est actuellement

examinée en vue de sa modification. Par l'étendue de son champ d'application, la loi sur les minorités est le texte juridique le plus important dans ce domaine. L'amendement en préparation vise tout spécialement à définir davantage les droits linguistiques des minorités, en particulier dans les domaines de l'éducation et de l'administration publique ; il a aussi pour objectif de donner aux minorités leur autonomie culturelle et de permettre aux institutions des minorités d'exister. Les minorités ont à plusieurs reprises été invitées à se prononcer sur le projet d'amendement, et la Commission pour les Droits de l'homme a ensuite présenté ce texte au Parlement. Le projet n'a cependant pas pu être examiné avant les élections législatives d'avril 2002.

Toujours dans le cadre de l'examen de la législation relative aux minorités, un autre projet de loi a été rédigé : il concernait l'**élection des membres des instances autonomes** et s'inspirait des enseignements tirés des précédentes élections des minorités. L'objectif de ce texte correspond à une volonté de consolider et d'améliorer le fonctionnement des instances autonomes de minorité. Il est aussi conforme à la Recommandation n° 4 du Comité des Ministres. Le projet de loi a été élaboré par des experts du ministère de l'Intérieur. La commission pour les Droits de l'homme l'a ensuite présenté au Parlement. L'examen de la proposition n'avait pas encore commencé lors des élections législatives.

L'amendement, en 1999, de la **Loi LXXIX de 1993 sur l'enseignement public** (désignée ci-après "Loi sur l'enseignement public") a eu un rôle similaire dans le domaine de l'enseignement des langues minoritaires : il a précisé davantage les conditions de l'enseignement des minorités, l'étendue des pouvoirs des instances autonomes dans ce domaine et le cadre juridique de l'enseignement des langues non régionales.

La **Loi XCVI de 2001 sur la rédaction en hongrois des annonces publicitaires, des enseignes commerciales et de certains avis d'intérêt public** a été votée l'année dernière dans l'objectif de protéger le hongrois. Cette loi stipule que tous les affichages de nature économique et/ou présentant un intérêt public doivent être rédigés en hongrois. L'article 6, paragraphe (4) de la loi précise cependant que cette disposition ne s'applique pas dans les localités où une minorité dispose d'une instance autonome : ces affichages peuvent alors être rédigés dans la langue minoritaire en question, conformément aux dispositions de l'article 42 de la Loi sur les minorités.

II. 1. Principales lois et autres réglementations protégeant les langues des minorités

La Constitution de la République de Hongrie (Loi XX de 1949, ci-après désignée "la Constitution") définit clairement le rôle imparti aux minorités nationales et ethniques dans la société hongroise. L'article 8, paragraphe (1) stipule que "les minorités ethniques et nationales de Hongrie partagent le pouvoir souverain du peuple et qu'**elles font partie intégrante de l'Etat.**" La Constitution garantit la participation collective des minorités à la vie publique, la création d'instances autonomes locales et nationales, le développement des cultures propres desdites minorités, **l'utilisation de leur langue maternelle, l'éducation dans cette langue, ainsi que le droit d'utiliser leurs noms dans leur propre langue.**

La Loi sur les minorités garantit à 13 minorités nationales des droits individuels et collectifs (relatifs à l'autonomie personnelle et à la création des instances autonomes). Cette loi consacre un chapitre particulier aux droits linguistiques, éducatifs et culturels des minorités, et elle permet l'utilisation des noms dans la langue minoritaire. En donnant aux droits éducatifs et culturels le statut de droits collectifs, la loi pose le principe de la liberté pour toutes les minorités d'organiser les activités de ces deux domaines.

Le chapitre de la Loi sur les minorités consacré aux droits des instances autonomes de minorité accorde à ces organes des pouvoirs étendus dans les domaines de l'éducation et de la culture. Il stipule que la langue minoritaire est aussi celle de l'enseignement et il permet aux instances autonomes de participer à la définition des responsabilités confiées aux institutions éducatives locales, à la nomination des directeurs des établissements d'enseignement et à l'évaluation des activités éducatives.

L'adoption de la **Loi sur l'enseignement public** de 1996, et des amendements ultérieurs, a largement contribué à mettre ce domaine en accord avec la Loi sur les minorités. En référence au chapitre correspondant de ce texte, la Loi sur l'enseignement public stipule qu'outre le hongrois, la langue de l'enseignement dans les écoles maternelles et primaires et dans les internats doit être la langue des minorités nationales et ethniques. Elle rappelle les pouvoirs accordés aux instances autonomes aux termes de la Loi sur les minorités, pour ce qui concerne l'enseignement : les instances autonomes peuvent ainsi utiliser pleinement la possibilité qui leur est donnée de décider du développement, du contenu et de la forme de l'enseignement des minorités. Le même amendement prévoit la création du Comité national pour les minorités : cet organe joue, auprès du ministre, le rôle d'un conseil consultatif dans le domaine de l'éducation des minorités ; il se compose de délégués de toutes les minorités.

La **Loi sur la radio et la télévision** (Loi I de 1996, ci-après désignée "Loi sur les médias") oblige les médias du service public à produire des programmes qui reflètent la vie et la culture des minorités. Les prestataires de services qui assurent des fonctions de service public doivent fournir régulièrement des informations dans les langues minoritaires.

La **loi CXL de 1997 sur la protection des biens culturels, les institutions muséales, le service des bibliothèques publiques et les activités culturelles et éducatives** définit la sauvegarde des traditions culturelles des minorités nationales et ethniques, leur entretien sous des formes acceptables, l'amélioration de l'enseignement pour la communauté et les individus, sur les plans personnel, intellectuel et économique, la promotion des activités visant une meilleure qualité de vie, et le fonctionnement des institutions et organisations

ayant pour objectif d'assurer ces différentes fonctions, perçues comme relevant de la société dans son ensemble.

De la même manière, d'autres lois comportent des dispositions relatives aux droits des minorités, parmi lesquels l'utilisation des langues minoritaires. Les dispositions de la Loi sur les minorités concernant cette question sont les mêmes ou plus avantageuses que celles de ces différentes lois.

II. 2. Nouvelles mesures adoptées par l'Etat afin d'encourager l'utilisation des langues régionales ou minoritaires

La modification de la **Loi sur les minorités** préparée actuellement a pour objectifs principaux de consolider l'autonomie culturelle, de renforcer le système des instances autonomes de minorité, d'encourager celles-ci à prendre en charge les responsabilités incombant auparavant aux institutions des minorités, et de fournir le cadre de garanties de l'Etat nécessaire pour un tel transfert. Le projet d'amendement contient des dispositions spécifiques concernant le transfert, de l'Etat vers les instances autonomes de minorité, des institutions consacrées à l'enseignement public et aux cultures minoritaires. Les garanties de l'Etat mentionnées ci-dessus devraient en premier lieu permettre que les ressources financières nécessaires pour la continuité du fonctionnement des institutions concernées par le transfert soient disponibles à tout moment.

Les dispositions relatives à la rédaction des procès-verbaux des sessions des instances autonomes visent à donner une interprétation plus précise des droits des minorités en matière d'utilisation des langues. Le projet d'amendement stipule que *"les procès-verbaux pourront être rédigés à la fois dans la langue minoritaire et en hongrois ou simplement en hongrois. En cas de rédaction dans deux langues, la version rédigée dans la langue minoritaire est considérée comme le document authentique."*

L'amendement met l'accent sur le soutien à l'enseignement des langues minoritaires. En remplacement de l'article 43 de la loi actuellement en vigueur, il propose la formulation suivante : *"l'Etat reconnaît que les langues des minorités de Hongrie participent à la cohésion des communautés. Il encourage l'utilisation de ces langues dans l'enseignement et l'instruction des minorités quelle que soit la source du financement des institutions éducatives"*.

Le projet de loi sur l'**élection des membres des instances autonomes de minorité** vise à consolider l'autonomie des minorité et les fondements de l'autonomie culturelle. Son objectif principal est d'améliorer la réglementation des élections des instances autonomes, les conditions d'éligibilité et de création d'instances nationales, c'est-à-dire les instances autonomes nationales de minorité.

Le projet de loi introduit pour la première fois la possibilité de créer des instances autonomes de minorité à un échelon intermédiaire. D'après ce texte, l'instance autonome du comté fonctionnerait en partenariat avec les autorités du comté, l'étendue de ses pouvoirs et responsabilités étant déterminée par la loi.

* * *

La **Loi sur l'enseignement public** a connu de nouvelles modifications en 1999. L'amendement a permis de préciser l'étendue des pouvoirs du Comité national pour les minorités en tant qu'organe consultatif auprès du ministère de l'Éducation. Le Comité a un droit d'accord sur tous les aspects de l'éducation des minorités au cours de l'élaboration des textes juridiques (arrêtés, décrets et ordonnances ministériels); il assume aussi des responsabilités officielles en matière de publication des manuels destinés aux minorités.

Cet amendement affine par ailleurs les exigences concernant les qualifications des enseignants travaillant dans le domaine de l'éducation des minorités; il améliore aussi les curriculums et les programmes éducatifs, qui donnent aux institutions des minorités un cadre leur permettant de remplir leurs responsabilités. D'après les nouvelles dispositions, les curriculums des écoles maternelles de minorité doivent comporter des activités liées à l'éducation des minorités, ce qui était déjà le cas des écoles primaires et des internats.

La loi ainsi amendée répond à une vieille demande de la part des enseignants travaillant dans le domaine de l'éducation des minorités: elle prévoit une augmentation de 10 % du temps alloué à cet enseignement. L'emploi du temps a dû être rallongé en raison du volume du curriculum.

L'amendement donne des informations supplémentaires sur l'étendue du pouvoir des instances autonomes nationales dans le domaine de l'éducation: il stipule que les curriculums d'enseignement minoritaire ne peuvent être adoptés qu'avec l'accord préalable des instances autonomes concernées.

La possibilité qu'introduit cet amendement d'organiser un enseignement minoritaire complémentaire est un progrès, en particulier, pour les minorités numériquement faibles qui ne sont pas concernées par les engagements pris actuellement par la Hongrie au titre de la Charte. D'après l'article 86, paragraphe (5) de la Loi modifiée, *"si le nombre d'élèves appartenant à une minorité nationale et ethnique donnée n'est pas suffisant dans une localité pour que soit mis en place un enseignement minoritaire, l'instance autonome nationale concernée peut charger ses homologues au niveau de la capitale ou du comté d'organiser l'enseignement de la langue minoritaire et des matières liées à la culture de cette minorité (cet enseignement est ci-après désigné "l'enseignement minoritaire complémentaire"), en liaison avec les instructions pour l'enseignement élémentaire qui définissent les bases des connaissances générales. L'enseignement minoritaire complémentaire peut prendre plusieurs formes: cours spécial à l'école même, création d'une école assurant l'enseignement de la langue minoritaire ou recours à des enseignants affectés sur plusieurs écoles."*

L'enseignement minoritaire complémentaire est réglementé dans le détail par l'article 39 (B) du décret n° 11/1994 (VI.8) du ministère de la Culture et de l'Enseignement public relatif au fonctionnement des institutions d'enseignement.

Un des textes principaux concernant l'enseignement des langues minoritaires est le décret n° 32/1997 (XI. 5) du ministère de la Culture et de l'Enseignement public relatif à l'élaboration des "Directives sur l'enseignement préscolaire des minorités nationales et ethniques" et des "Directives sur l'enseignement scolaire des minorités nationales et ethniques".

Ce décret définit deux types d'enseignement préscolaire pour les minorités nationales et la formule des "écoles maternelles assurant un enseignement de la culture tzigane".

Pendant la période couverte par le présent rapport, le décret n° 28/2000 (IX. 21) du ministère de l'Education relatif à l'élaboration, l'adoption et la mise en œuvre des curriculums-cadres est entré en vigueur. Ce décret concerne également le mode d'élaboration des curriculums pour l'éducation des minorités. D'après ce texte, *"les curriculums-cadres de l'enseignement des minorités nationales et ethniques (concernant la langue maternelle (minoritaire), l'étude de la littérature et de la culture des minorités, et l'organisation des cours) figurent dans l'Annexe 2 du décret. Ces curriculums-cadres précisent les instructions relatives aux trois matières citées ci-dessus pour chaque niveau de l'enseignement primaire et secondaire. Ils peuvent s'écarter des Directives sur l'enseignement scolaire des minorités nationales et ethniques énoncées dans le décret n° 32/1997 (XI. 5) du ministère de la Culture et de l'Enseignement public relatif à l'élaboration, l'adoption et la mise en œuvre des Directives sur l'enseignement préscolaire des minorités nationales et ethniques et des Directives sur l'enseignement scolaire des minorités nationales et ethniques, qui définissent les niveaux de compétence devant être atteints à la fin des classes de "quatrième année" (élèves normalement âgés de 10 ans), "sixième" (12 ans), "huitième" (14 ans) et "douzième" (18 ans), en répartissant ces compétences entre les différentes classes.*

Le décret n° 1073/2001 (VII.13) du gouvernement modifiant le décret n° 1047/1999 (V.5) relatif au **train de mesures visant à moyen terme à améliorer la position sociale et les conditions de vie des Roms** concerne spécifiquement l'éducation de la minorité des Roms/Tziganes. Selon ce décret, les amendements apportés aux lois sur les minorités et sur l'enseignement public et d'autres textes juridiques doivent mettre tout particulièrement l'accent sur *"le développement du contenu de l'éducation de la minorité rom, l'élaboration des curriculums cadres, la mise en place de conditions appropriées d'évaluation et de garantie de la qualité, la mise à disposition des matériels scolaires et pédagogiques requis par l'enseignement et, sous réserve de l'accord de l'instance autonome nationale de cette minorité, la rédaction d'instructions pour l'enseignement des langues tziganes."*

Le décret n° 72/1998 (IV.10) du gouvernement sur le **financement de l'enseignement supérieur indexé sur l'aide ordinaire à la formation et la mise à niveau** a permis de résoudre partiellement les difficultés financières de l'enseignement supérieur minoritaire en augmentant de 15 % le financement ordinaire accordé pour la formation et la mise à niveau dans les disciplines des langues minoritaires. Par la suite, le décret n° 120/2000 (VII.7) du gouvernement a encore allégé ces difficultés financières en classant les disciplines relatives aux minorités parmi celles qui reçoivent des crédits plus importants.

Les difficultés linguistiques que les étudiants dont la langue maternelle est une langue minoritaire rencontrent parfois lors de l'accès à l'enseignement supérieur doivent être résolues par le décret n° 269/2000 (XII.26) du gouvernement sur les Règles générales pour la procédure d'accès à l'enseignement supérieur. L'article 9, paragraphe (11) de ce texte stipule que *"les étudiants appartenant à une minorité nationale peuvent passer l'examen d'entrée dans leur langue maternelle, à la condition que la discipline d'études qu'ils ont choisie concerne leur minorité, et qu'ils en aient fait la demande lors de l'inscription à l'examen d'entrée."*

L'enseignement des langues minoritaires dans le supérieur bénéficie aussi du fait que, conformément aux dispositions de la Loi sur l'enseignement supérieur, le décret n° 129/2001 (VII.13) du gouvernement énonce les **critères d'admission au premier cycle universitaire de lettres et de certaines sciences sociales**, y compris pour les disciplines liées aux minorités aux niveaux postsecondaire et universitaire.

Toujours au sujet de l'enseignement supérieur, le décret n° 1073/2001 (VII.13) du gouvernement mentionné plus haut concerne la promotion des études roms/tziganes (la "tziganologie") et l'aide accordée aux cours de troisième cycle organisés pour les professeurs de l'enseignement rom/tzigane.

L'adoption du décret n° 71/1998 (IV.8) du gouvernement sur les **nouvelles réglementations pour les examens de langue** s'est avérée poser un sérieux problème concernant les langues minoritaires car le texte stipule que les centres d'examens de langues doivent être agréés. Grâce à l'intervention résolue au nom du ministère de l'Education après l'entrée en vigueur du décret et, aussi, aux efforts du Centre national des langues étrangères, il est cependant à nouveau possible d'obtenir des diplômes d'Etat pour le bulgare, le croate, le polonais, le rom/tzigane (le béa et le lovari), l'allemand, le roumain, le serbe, le slovaque et le slovène. L'élaboration des référentiels et l'agrément des centres d'examens pour le grec moderne, le ruthène et l'arménien sont en cours. Le plupart des centres d'examens se trouvent à Budapest, mais depuis ces derniers mois plusieurs villes (Pécs, Szeged, Békéscsaba) disposent de nouveaux équipements leur permettant d'organiser des examens de langue pour les minorités vivant dans ces régions.

Le Parlement a voté la Loi CI sur l'enseignement pour adultes en décembre 2001. Le texte donne un cadre juridique à cet enseignement et à la formation continue dans les langues régionales ou minoritaires, pour le cas où un tel enseignement deviendrait nécessaire.

* * *

La Loi I de 2002 modifiant la Loi XIX de 1998 sur la **procédure pénale**, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2003, met la procédure pénale en conformité avec les dispositions de la Charte. D'après l'article 9, paragraphe (2) de cette loi, *"dans les procédures pénales, chacun peut utiliser, oralement ou par écrit, sa langue maternelle, une langue régionale ou minoritaire spécifiée par un traité international adopté par le droit hongrois et relevant du champ d'application défini par ce traité ou, lorsque la personne ne connaît pas le hongrois, une autre langue de son choix."*

L'amendement précise aussi que la traduction d'une décision destinée aux parties concernées et des autres actes juridiques doit être prise en charge par le tribunal, le ministère public ou toute autre autorité d'instruction ayant rendu la décision.

L'article 114 de la nouvelle loi définit ainsi l'obligation d'assurer une interprétation : *"pendant la procédure, on doit avoir recours à un interprète si la personne n'ayant pas le hongrois pour langue maternelle souhaite utiliser celle-ci ou une langue régionale ou minoritaire spécifiée par un traité international adopté par le droit hongrois et relevant du champ d'application défini par ce traité."*

De la même manière, l'article 219 de cette loi expose clairement l'obligation de faire traduire l'acte d'accusation : *"Si l'accusé ne connaît pas le hongrois, les parties de l'acte d'accusation qui le concernent directement doivent être traduites dans sa langue maternelle, dans une langue régionale ou minoritaire qu'il utilise ou, à sa demande, dans une langue qu'il déclare connaître et qui avait déjà été utilisée pendant la procédure ; l'acte d'accusation sera alors présenté au tribunal dans sa version traduite."*

L'article 262, paragraphe (6) prévoit que les parties de la décision du tribunal qui concernent un accusé ne maîtrisant pas le hongrois doivent être traduites dans la langue de son choix : *"Pour un accusé ne maîtrisant pas le hongrois, les parties du verdict ou de la décision finale qui le concernent doivent être traduites (après lecture du verdict) dans sa langue maternelle, dans une langue régionale ou minoritaire ou, à sa demande, dans une langue de son choix et qui avait déjà été utilisée pendant la procédure ; les documents ainsi traduits doivent être communiqués à l'accusé."*

L'amendement définit clairement qui doit assumer les dépenses engagées pour la mise en œuvre des droits linguistiques définis ci-dessus. L'article 339, paragraphe (2) précise que *"l'Etat doit également assumer les frais occasionnés par le fait que l'accusé (...) ne maîtrise pas le hongrois ou qu'il a utilisé sa langue régionale ou minoritaire lors des procédures."*

* * *

Afin d'améliorer le soutien aux Roms/Tziganes, et dans le droit fil du décret n° 1073/2001 (VII.13) du gouvernement mentionné plus haut, la Commission nationale pour la radio et la télévision (ORTT) a adopté sa décision n° 1064/2001 (VII.19) concernant l'élaboration d'une stratégie médias pour les Roms/Tziganes. Ce projet est placé sous le contrôle du Fonds des fournisseurs de services.

En adoptant la décision n° 337/2000 (IV.18), la Commission nationale pour la radio et la télévision a lancé un appel d'offres par l'intermédiaire du Fonds des fournisseurs de services pour la production de programmes de service public. Entre autres critères de sélection, les programmes destinés aux minorités étaient privilégiés.

En vue de la promotion de la culture des Roms/Tziganes, le décret n° 1073/2001 (VII.13) du gouvernement modifiant le décret n° 1047/1999 (V.5) prévoit que *"les services, les livres, les guides et manuels méthodologiques dans les domaines de l'éducation, de la culture et des connaissances générales doivent aussi être mis à la disposition des Roms/Tziganes dans leur langue maternelle, selon la réalité des besoins. Les ressources financières disponibles pour soutenir la culture vernaculaire et les moyens de trouver d'autres financements doivent être analysés."*

* * *

Dans le domaine économique, la **Loi XVI de 2002** a modifié l'article 5 de la Loi XXII de 1992 sur le Code du travail concernant l'interdiction de la discrimination. L'amendement a étendu l'interdiction de la discrimination négative aux réglementations, mesures, conditions et pratiques d'accès et d'aide à l'emploi. En outre, la notion de discrimination négative indirecte a été introduite dans le texte de la loi. Une mesure est considérée comme relevant de cette forme de discrimination si les employés concernés forment un groupe extrêmement homogène (du point de vue de leur nationalité, ethnie, etc.) pour lesquels les réglementations, mesures, conditions et pratiques appliquées à une profession donnée, même si elles semblent garantir l'égalité des chances, désavantagent en réalité exagérément certains groupes.

* * *

L'article suivant présente les accords, notamment les dispositions concernant la protection des minorités, signés dans le cadre de la **coopération bilatérale** avec les Etats dont les langues officielles sont mentionnées ici, ainsi que les accords encore à l'état de projets.

Sur la base du Traité de relations de bon voisinage et de coopération amicale passé entre la Hongrie et la République slovaque, 12 comités conjoints ont été créés afin de fournir un cadre à la coopération des deux pays dans différents domaines de la vie économique et sociale. Pour ce qui concerne l'application de la Charte, les recommandations de la Commission conjointe sur les minorités, la culture et l'éducation et les décrets du gouvernement en la matière sont particulièrement intéressants.

La Commission conjointe sur les minorités est principalement chargée de coordonner les problèmes liés aux minorités rencontrés par toutes les autres commissions conjointes spécialisées. Les décrets les plus pertinents pour le présent rapport sont par conséquent ceux que le gouvernement a adoptés sur recommandation de cette commission.

Ainsi, le décret n° 2121/1999 (V.28) du gouvernement, rédigé sur une proposition de la Commission conjointe sur les minorités oblige le ministère de l'Éducation *"à veiller à ce que les conditions nécessaires à l'apprentissage du slovaque soient réunies dans les écoles de minorités de Hongrie."* De la même manière, afin de favoriser le développement des compétences linguistiques des Slovaques de Hongrie, la Commission a proposé que les Parties *"encouragent la réception des émissions de la télévision publique slovaque dans les régions de Hongrie où vit une population slovaque suffisamment nombreuse."* Les recommandations présentées par la suite lors de la deuxième session ont été intégrées dans la Décision n° 2112/2000 (V.31), selon laquelle *"le plan visant à garantir de manière régulière un enseignement de troisième cycle aux professeurs de slovaque exerçant en Hongrie sera mis sur pied et approuvé"* et *"les activités des centres culturels régionaux de la minorité slovaque en Hongrie doivent être protégées"*.

Les recommandations suivantes, présentées lors de la troisième et dernière session à ce jour de la Commission, sont en lien avec le contenu du présent rapport : *"la Partie hongroise garantit les conditions matérielles, financières et professionnelles requises pour un fonctionnement efficace des écoles assurant un enseignement du slovaque, pour la publication de manuels et de matériels méthodologiques (...)"* et *"la Partie hongroise doit modifier d'une manière appropriée les heures de diffusion des émissions slovaques des radios et télévisions publiques de Hongrie, garantir d'un point de vue technique la réception dans tout le pays et améliorer les conditions de travail des journalistes slovaques."*

Les deux recommandations mentionnées ci-dessus sous couvertes par le décret n° 2292/2001 (X.11) du gouvernement, lequel précise aussi les organes responsables de la mise en œuvre et les délais devant être respectés.

Le 23 avril 2001, les gouvernements hongrois et slovaque ont signé à Budapest un Accord sur la coopération transfrontalière des instances autonomes locales et des organes d'administration publique. Cet accord permet la promotion de l'enseignement des langues des minorités nationales, le soutien à la coopération entre écoles jumelées et l'organisation de partenariats entre les collectivités locales et régionales qui comptent sur leur territoire une population importante des minorités nationales hongroise et slovaque.

Aux termes de l'accord, une Commission conjointe doit être créée afin de soutenir la coopération transfrontalière. Douzième d'une série d'organes similaires, cette nouvelle commission doit faire partie du dispositif mis en place pour faciliter l'application du Traité fondamental hungaro-slovaque. La création de la commission conjointe est en cours.

Pour ce qui concerne les relations avec la Roumanie, le Comité sur les minorités nationales de la Commission intergouvernementale conjointe hongro-roumaine pour la coopération et le partenariat actifs a tenu, après avoir interrompu ses activités pendant plusieurs années, sa 4^e session le 19 octobre 2001. Les coprésidents du Comité ont signé un *Protocole* et des *Recommandations* concernant les situations respectives et les problèmes non résolus de la minorité roumaine de Hongrie et de celle des Hongrois de Roumanie. Les coprésidents ont aussi convenu d'adopter, le plus tôt possible, des décrets ministériels garantissant les conditions nécessaires au respect de leurs engagements. D'après le paragraphe II/2 du Protocole d'accord entre les gouvernements hongrois et roumain, les "*recommandations* (mentionnées plus haut) *figurant dans le Protocole (...) seront approuvées par les deux gouvernements, qui prendront les mesures nécessaires à leur mise en œuvre.*" Le 1^{er} février 2002, le gouvernement hongrois a nommé, par son décret n° 2023/2002 (II.1), les organes responsables de la mise en œuvre des recommandations, en leur fixant un délai pour cette mise en œuvre.

Le 22 décembre 2001, les gouvernements hongrois et roumain ont signé à Budapest un *Protocole d'accord sur la Loi relative aux Hongrois vivant dans les pays voisins et aux problèmes de coopération bilatérale.*

Dans ce Protocole d'accord, les Parties se sont entendues sur les problèmes encore ouverts concernant la Loi LXII de 2001 relative aux Hongrois vivant dans les pays voisins (ci-après appelée "Loi sur le traitement préférentiel"). Elles ont aussi convenu qu'elles "*devaient entamer les négociations, dans le cadre du Comité sur les minorités nationales de la Commission intergouvernementale conjointe hongro-roumaine, d'un Accord sur le traitement préférentiel des minorités roumaine et hongroise vivant respectivement sur les territoires de la Hongrie et de la Roumanie, afin de préserver leur identité culturelle (...).*"

Le décret n° 2305/2001 (X.26) du gouvernement, élaboré sur la base des recommandations de la Commission conjointe hongro-**slovene** sur les minorités, invite les ministères concernés à "*accroître leurs efforts afin d'appliquer efficacement les (...) droits liés à l'utilisation des langues, en particulier pour ce qui concerne les documents bilingues, selon les besoins des communautés minoritaires.*"

De la même façon, les recommandations de la Commission conjointe hongro-**croate** sur les minorités fait également référence à des mesures devant être adoptées pour protéger la langue des Croates de Hongrie. Le décret n° 2179/2001 (VII. 13) du gouvernement, inspiré de ces recommandations, invite par exemple les organes gouvernementaux "*à veiller à ce que dans les régions où des minorités sont très largement représentées, un plus grand nombre de leurs membres soient employés dans les administrations d'Etat et dans les entreprises publiques, proportionnellement à leur représentation dans la population locale.*"

Ce même décret invite les organes concernés "*à garantir, sur l'initiative de la minorité et si la demande est justifiée, que les noms de lieux et de rues, et les inscriptions concernant les services publics et leurs activités figurent dans les deux langues (celle de la minorité en question et la langue officielle) conformément aux textes en vigueur.*"

Les activités de la Commission conjointe hongro-**ukrainienne** sur les minorités s'inscrivent dans un cadre similaire à celui qui est exposé plus haut. A la suite des sessions de ce Comité la Partie hongroise intègre les recommandations présentées dans un décret gouvernemental. De la même façon, le décret n° 2292/2001 (X. 11) du gouvernement, inspiré des recommandations acceptées lors de la dernière session de la Commission conjointe, concerne

particulièrement l'enregistrement en ukrainien des noms des membres de la minorité ukrainienne sur les documents d'identité, le soutien apporté à la culture des Ukrainiens de Hongrie et au journal en ukrainien publié en Hongrie.

II.3. Cadre organisationnel de la protection des langues régionales et minoritaires

Grâce aux efforts soutenus de la Hongrie en matière de politique des minorités, le cadre juridique nécessaire à la protection des minorités et, en particulier, des langues minoritaires est déjà en place. Plusieurs organes publics (parmi lesquels les instances autonomes de minorité) et ONG ont pour activité principale la protection des langues et des minorités dont il est question ici. La Commission du Parlement hongrois pour les Droits de l'homme, les Minorités et les Affaires religieuses veille, au niveau législatif le plus élevé, à ce que les principes de protection des minorités et, en particulier, des langues minoritaires soient respectés dans toute la législation. Le *Commissaire parlementaire aux droits des minorités* n'est responsable que devant le Parlement ; il instruit les plaintes qui lui sont adressées concernant la violation des droits linguistiques et formule des recommandations quant à la façon de résoudre les problèmes. Le contrôle du respect des droits linguistiques relève aussi de la responsabilité du *Bureau des minorités nationales et ethniques*.

Ces dernières années, le Commissaire parlementaire aux droits des minorités nationales et ethniques a, en plusieurs occasions, engagé des enquêtes concernant particulièrement le respect des droits des minorités à utiliser leur langue. Les résultats de ces enquêtes, ainsi que le nombre relativement limité de plaintes déposées chaque année, prouvent que les minorités ne connaissent que médiocrement leurs droits linguistiques et qu'ils ne formulent que rarement des demandes dans ce domaine. Cependant, une législation appropriée permet que les droits linguistiques collectifs soient exercés au niveau local. Pour ce qui est des droits linguistiques individuels (par exemple le choix d'un patronyme, son enregistrement et son inscription sur les documents officiels), les fonctionnaires concernés ne sont toujours pas informés des droits linguistiques des minorités, bien qu'un effort croissant soit accompli dans ce sens. Pour autant, lorsque des membres des minorités souhaitent exercer leurs droits linguistiques individuels, ils sont habituellement largement mieux informés que par le passé ou que pour ce qui concerne leurs droits collectifs.

Les *instances autonomes de minorité locales et nationales* sont également chargées de la protection des intérêts d'une minorité donnée. Dans ce cadre, les instances autonomes sont les premières garantes du respect des droits linguistiques des minorités aux niveaux local, régional et national. L'exercice collectif des droits linguistiques apparaît depuis peu dans les accords bilatéraux élaborés par les commissions conjointes.

Les organisations dont la liste est donnée ci-dessous participent activement (entre autres responsabilités) à la protection des langues minoritaires.

- *Commission du Parlement hongrois pour les Droits de l'homme, les Minorités et les Affaires religieuses*
1054 Budapest, Széchenyi rakpart 19.

Président : László Szászfalvi (MDF)
Tél. : (361) 268-5031 Fax : (361) 268-5986
Internet : www.mkogy.hu/biz/index.htm

- ***Bureau du Commissaire parlementaire aux droits des minorités***
1051 Budapest, Nádor u. 22.
Commissaire parlementaire : Dr Jeno Kaltenbach
Tél. : (361) 475-7149, Fax : (361) 269-3542
Internet : www.obh.hu

- ***Bureau des Minorités nationales et ethniques***
1133 Budapest, Pozsonyi út 56.
Président : Antal Heizer
Tél. : (361) 359-2120, Fax : (361) 239-0009
Internet : www.meh.hu./nekh

- ***Instance autonome nationale croate***
1089 Budapest, Bíró Lajos u. 24.
Président : Mihály Karagics
Tél. : (361) 303-5630, Fax : (361) 303-5636

- ***Instance autonome nationale des Allemands de Hongrie***
1026 Budapest, Júlia u. 9.
Président : Ottó Heinek
Tél. : (361) 212-9151, Fax : (361) 212-9153
Internet : www.ldu.hu

- ***Instance autonome nationale des Roumains de Hongrie***
5700 Gyula, Eminescu u. 1.
Président : Traján Kreszta
Tél./Fax : (36 66) 463-951

- ***Instance autonome nationale serbe***
1055 Budapest, Falk Miksa u. 3.
Président : Péro Lásztity
Tél./Fax : (361) 331-5345

- ***Instance autonome nationale slovaque***
1114 Budapest, Fadrusz u. 11/a
Président : János Fuzik
Tél./Fax : (361) 466-9463

- ***Instance autonome nationale slovène***
9985 Felsőszölnök, Fo u. 5.
Président : Márton Ropos
Tél./Fax : (36 94) 434-032
Internet : www.slovenpages.hu

- ***Instance autonome nationale bulgare***
1093 Budapest, Lónyay u. 41.
Président : Dimiter Czuczumanov
Tél. : (361)216-4210 ; Fax : (361) 215-5184
- ***Instance autonome nationale rom***
1076 Budapest, Dohány u. 76.
Président : Flórián Farkas
Tél. : (361) 322-8963 ; Fax : (361) 322-8501.
- ***Instance autonome nationale grecque***
1054 Budapest, Vécsey u. 5.
Président : Jorgosz Dzindzisz
Tél. : (361) 302-7275 ; Fax : (361) 302-7277
- ***Instance autonome nationale polonaise***
1102 Budapest, Állomás u. 10.
Président : Konrad Sutarski
Tél./Fax : (361) 261-1798
- ***Instance autonome nationale arménienne***
1052 Budapest, Deák F. u. 17.
Président : Alex Avanesian
Tél. : (361) 267-6203 ; Fax : (361) 267-3181
- ***Instance autonome nationale ruthène***
1147 Budapest, Gyarmat u. 85/B
Président : Gábor Hattinger
Tél. : (361) 468-2636 ; Fax : (361) 468-2637
- ***Instance autonome nationale ukrainienne***
1066 Budapest, Zichy J. u. 10.
Président : Jaroslava Hartyányi
Tél./Fax : (361) 302-5842
Internet : www.ukrajinci.hu

II.4. Organisations ayant participé à la rédaction du Rapport

Le Bureau des minorités nationales et ethniques a invité les *instances autonomes nationales* des *minorités concernées*, les *services compétents* des ministères de la Justice, des Affaires économiques, de l'Education et du Patrimoine culturel national à participer à la rédaction du présent rapport. Pour sa finalisation, le Bureau a aussi demandé l'assistance des *services administratifs* et des *tribunaux des comtés*, du *Bureau central des statistiques de Hongrie* et du *Conseil national de la radio et de la télévision*. Dans le cadre du processus d'harmonisation de la politique gouvernementale, le projet de rapport a été transmis, pour commentaire, à tous les ministères, au Bureau central des statistiques de Hongrie et au Commissaire parlementaire aux droits des minorités nationales et ethniques. Les présidents des instances autonomes nationales ont également été consultés.

Le Bureau des minorités nationales et ethniques a fourni à toutes les organisations mentionnées ci-dessus le texte intégral des recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe. Bien avant, lorsque ces recommandations avaient été acceptées, le Bureau les avait également présentées aux médias de Hongrie, à l'agence de presse nationale, aux éditeurs du site Internet d'informations *Etnonet* et au Centre de presse rom.

II. 5. Informations fournies concernant la Charte européenne pour les langues régionales ou minoritaires

Le gouvernement de la République de Hongrie et le Bureau des minorités nationales et ethniques ont effectué depuis la présentation du rapport précédent un travail considérable afin de fournir des informations sur les engagements pris par la Hongrie, en particulier pour les représentants des minorités du pays mais aussi pour le corps judiciaire et les responsables des pouvoirs publics aux niveaux national, régional et local. Ces informations ont principalement été communiquées sous forme écrite, mais les membres du Bureau ont aussi présenté des exposés lors de plusieurs manifestations ayant trait aux minorités. En mai 2000, le président du Bureau a prononcé au ministère de l'Intérieur une conférence intitulée "Les langues minoritaires dans l'administration publique" devant les dirigeants des bureaux d'administration publique des comtés. Le texte de cette conférence a ensuite été publié dans la Revue du ministère de l'Intérieur.

En prévision de la progression d'Internet, le site Web du Bureau des minorités nationales et ethniques publie, en hongrois et en anglais, la Charte européenne pour les langues régionales ou minoritaires, le texte intégral du premier rapport périodique présenté par la Hongrie, l'avis du Comité d'experts et les recommandations du Comité des Ministres.

Certains bureaux d'administration publique des comtés ont publié le texte intégral de la Charte dans leurs périodiques d'information, en précisant les engagements pris par la Hongrie.

Le Bureau des minorités nationales et ethniques a organisé en juin 2002 une conférence afin de mieux faire connaître la Charte. Les interventions portaient sur la Charte elle-même et sur l'application des engagements pris par la Hongrie, en citant l'exemple d'une minorité couverte par la Charte et d'une autre ne l'étant pas, et le cas particulier de la communauté des Roms/Tziganes.

Au niveau international, le représentant du Bureau des minorités nationales et ethniques a présenté devant les membres du Centre européen pour les minorités (ECMI) un exposé sur l'application des engagements pris par la Hongrie dans les domaines de la culture et des médias.

II. 6. Mesures liées aux Recommandations du Comité des Ministres

Ayant pris acte des propositions du comité d'experts, le Comité des Ministres a adressé à la République de Hongrie les quatre recommandations présentées ci-dessous :

Le Comité des Ministres recommande que la République de Hongrie

1. mette en œuvre une politique de développement du romani et du béa, dans le but de faciliter leur utilisation dans la vie publique et de répondre aux besoins de leurs locuteurs, en particulier dans le domaine de l'éducation ;
2. renforce l'infrastructure institutionnelle de l'enseignement des langues minoritaires (ou dispensé dans ces langues), étende les possibilités de l'enseignement bilingue et garantisse une formation suffisante pour les enseignants ;
3. renforce les possibilités, pour les locuteurs des langues minoritaires, d'utiliser leur langue devant les tribunaux et dans leurs contacts avec l'administration, en prenant les mesures organisationnelles et autres pour garantir que les dispositifs juridiques existants soient utilisés dans la pratique ;
4. poursuive le développement du nouveau système d'instances autonomes de minorité, en vue de l'intérêt que peut présenter ce système pour la promotion des langues minoritaires.

(On trouvera ici un court résumé des premières mesures prises en lien avec les recommandations adoptées en octobre 2001 ; une description plus détaillée est fournie plus bas sous les paragraphes consacrés aux politiques des différents domaines.)

Recommandation n° 1 : **Développement du romani et du béa**

Le gouvernement souhaite réellement le développement de ces deux langues, mais il ne désire pas (ou, plus exactement, ne peut pas) actuellement modifier les engagements pris au titre de la Charte, de crainte de ne pas être capable de les respecter.

La première mesure adoptée a été l'élaboration de niveaux de compétence linguistique, qui seront également utiles pour l'enseignement. Des experts ayant le romani ou le béa pour langue maternelle ont été associés à ces travaux. Des curriculums et des référentiels linguistiques inspirés de ces niveaux de compétence sont attendus pour le deuxième semestre.

Recommandation n° 2 : **Renforcement de l'infrastructure de l'enseignement minoritaire**

1. Enseignement primaire et secondaire

- Le gouvernement accorde un soutien financier spécial (pour les frais de développement et de fonctionnement) aux institutions qui jouent un rôle déterminant dans l'éducation d'une minorité donnée (Hercegszántó pour le croate, Szarvas et Békéscsaba pour le slovaque) ;
- Le gouvernement marque une préférence pour l'enseignement bilingue ou vernaculaire dans ses choix concernant le complément d'aide ordinaire accordé à l'éducation des minorités. Les différents types de financement ordinaire sont en permanence distingués les uns des autres.

2. Enseignement supérieur

- Les possibilités actuelles de formation des enseignants semblent être suffisantes pour ce qui est des besoins des écoles, des souhaits des élèves et du nombre de diplômés. Les problèmes qui apparaissent aujourd'hui concernent les contenus puisque dans le système actuel de formation des enseignants pour l'éducation des minorités, seules la langue minoritaire et la littérature sont enseignées dans cette langue. Le gouvernement hongrois souhaite donc conclure des accords bilatéraux avec les pays d'origine des minorités, afin de permettre aux étudiants qui le souhaitent de poursuivre tout ou partie de leurs études dans ces différents pays.

Recommandation n° 3 : **Mesures prises pour promouvoir l'utilisation des langues minoritaires devant les tribunaux et auprès des administrations**

L'utilisation d'une langue devant un tribunal (à la différence de son utilisation auprès des administrations) n'est pas liée à la Loi sur les minorités mais au droit de tout individu à ce que la justice soit administrée dans sa langue maternelle. Le système juridique utilise d'autres langues que le hongrois, sans se limiter aux langues des minorités (également le chinois, l'arabe, etc.). Dans les procédures d'octroi du droit d'asile, plusieurs langues sont utilisées, avec l'aide d'interprètes.

Dans le domaine de l'administration publique, l'utilisation de ces langues est assez rare et se limite principalement à la communication orale. Tout est fait pour permettre l'utilisation des langues à l'écrit, mais personne n'en fait la demande. Aucune plainte n'a été enregistrée dans ce domaine.

Recommandation n° 4 : **Renforcement du système des instances autonomes de minorité**

L'objectif de la politique hongroise en matière de minorités est de renforcer le pouvoir de leurs instances autonomes. De ce point de vue, la modification de la Loi sur les minorités améliore l'étendue des pouvoirs et des responsabilités des instances autonomes, instaure des instances autonomes de niveau intermédiaire et donne des garanties financières pour l'autonomie culturelle des minorités et pour la création et le fonctionnement de leurs institutions.

III. 1. Mesures prises par la Hongrie en matière de politique des minorités

La Constitution de la République de Hongrie définit la place des minorités nationales et ethniques dans la société. Elle stipule que les minorités ethniques et nationales de Hongrie partagent le pouvoir souverain du peuple et qu'elles font partie intégrante de l'Etat. La Constitution garantit la participation collective des minorités à la vie publique, la création d'instances autonomes locales et nationales, le développement des cultures propres desdites minorités, l'utilisation de leur langue maternelle, l'éducation dans cette langue, ainsi que le droit d'utiliser leurs noms dans leur propre langue.

La Loi sur les minorités, que le Parlement a adoptée en 1993 à une majorité de 96 %, accorde aux minorités traditionnelles de Hongrie des droits individuels et collectifs (droits à l'autonomie personnelle et à la création d'instances autonomes).

Depuis l'adoption de la Loi sur les minorités, la Hongrie a connu deux élections d'instances autonomes de minorité. Ces deux scrutins ont démontré que le système des instances autonomes était satisfaisant. Toutefois, il apparaît que la Loi, dans sa formulation actuelle, comporte quelques imprécisions, inexactitudes et lacunes, qui ont pour effet d'empêcher la mise en œuvre de la totalité du système. Les législateurs ont donc entamé une révision de la Loi sur les minorités, sous l'encadrement d'une commission parlementaire spéciale. La proposition de modification de la loi a été rédigée, mais elle n'a pas été acceptée avant la fin du cycle parlementaire précédent.

Conformément à la Constitution, le parlement a élu en 1995, et réélu en 2001, le Commissaire parlementaire aux droits des minorités nationales et ethniques (ci-après désigné "médiateur des minorités"). Celui-ci a pour fonction d'étudier (personnellement ou en se faisant aider) tous les problèmes qui lui sont rapportés concernant les droits des minorités, et de prendre des mesures générales ou individuelles pour résoudre ces problèmes. Les responsabilités du médiateur des minorités sont détaillées dans la Loi LIX de 1993 relative au Commissaire parlementaire aux droits civils. Un citoyen est autorisé à s'adresser au médiateur dans tous les cas où il estime que des procédures, des mesures ou l'inaction d'une quelconque autorité ou de l'administration ont entraîné une violation de ses droits constitutionnels, ou les ont simplement menacés. Chaque année, le médiateur des minorités doit rendre compte au Parlement de ses activités.

Ces rapports annuels permettent, entre autres moyens, d'étudier la manière dont s'exercent les droits linguistiques des minorités. Ce sont les instances autonomes qui déposent habituellement le plus grand nombre de plaintes, lorsque des autorités locales ou des bureaux d'administration publique des comtés ne reconnaissent pas la validité des documents rédigés dans des langues minoritaires. Comme il est indiqué plus haut, les propositions du médiateur ont été intégrées au projet d'amendement de la Loi sur les minorités, afin de définir avec plus de précision les droits linguistiques des minorités et les réglementations concernant le statut officiel des documents rédigés dans les langues minoritaires.

Les plaintes déposées concernent aussi fréquemment l'utilisation des patronymes et la délivrance de papiers d'identité dans les langues minoritaires. La législation concernée définit avec précision les droits des minorités et les obligations de l'administration, mais sa mise en œuvre à l'échelon local s'avère difficile. Le gouvernement s'efforce d'informer les deux parties, à l'occasion de manifestations dont certaines sont destinées aux fonctionnaires et

d'autres aux minorités. L'information est communiquée par écrit et oralement et concerne toutes les mesures juridiques et concrètes prises dans ce domaine.

Conformément à la Constitution, le Parlement a adopté la Loi LXIII de 1992 sur la protection des données personnelles et la communication de données publiques, qui garantit la protection des données personnelles et donne les règles de base visant à encourager l'exercice du droit d'accès aux informations d'intérêt public.

La Loi sur l'enseignement public et ses modifications en 1996 et 1999 ont jeté les bases de la mise en conformité de la législation hongroise dans ce domaine avec la Loi sur les minorités. Les principes spécifiques de l'information sur les minorités, de leur éducation et des exigences curriculaires pour ceux que cette éducation concerne ont été publiés dans le Curriculum national de base, qui a marqué le début de la modernisation de l'enseignement public, puis dans les instructions par discipline relatives à l'éducation des minorités et dans les curriculums-cadres. Dans le soutien financier qu'il accorde à l'enseignement public, l'Etat a veillé tout particulièrement à garantir un complément d'aide ordinaire pour l'éducation des minorités. Depuis quelques années, le total de ces aides ordinaires augmente à un taux supérieur à celui de l'inflation.

La Loi sur les médias a fait de la production de programmes présentant la vie et les cultures des minorités une responsabilité de service public. Les prestataires de services qui assurent de telles fonctions doivent fournir régulièrement des informations dans les langues minoritaires.

La Loi CXXVII de 1996 sur l'Agence de presse nationale comporte aussi des dispositions visant à garantir l'égalité des chances pour les minorités nationales et ethniques.

Le système des instances autonomes de minorité, qui a été progressivement mis en place en Hongrie sur la base de réglementations appropriées et qui est aujourd'hui opérationnel, joue un rôle chaque jour plus important dans l'autonomie des minorités.

L'égalité parfaite devant la loi est aujourd'hui garantie et les inconvénients concrets de l'appartenance à une minorité sont convenablement compensés. Cependant, les responsabilités des instances autonomes de minorité et autres organisations civiles pour ce qui concerne la préservation de l'identité nationale seront bien plus importantes dans le cadre d'une réelle autonomie des minorités qui reste encore à construire.

Il appartient au gouvernement d'informer les Hongrois des formes naturelles et traditionnelles qu'a pu prendre dans leur pays la coexistence pluriséculaire entre populations majoritaire et minoritaire. Il doit également mieux faire connaître la richesse que constitue pour notre culture commune la variété des communautés nationales et ethniques. A cet égard, le gouvernement ne considère pas les minorités comme des groupes s'opposant à la majorité pour faire valoir leurs droits mais plutôt comme des sommes d'individus portant avec la population majoritaire une part de responsabilité dans les aspects positifs et négatifs de la communauté, dont elles partagent le destin.

Le gouvernement soutient les minorités en consolidant leurs identités, et s'efforce de mieux faire comprendre les valeurs communes héritées du passé et la responsabilité conjointe pour ce qui est de l'avenir. Le gouvernement souhaite développer davantage le système des instances autonomes et étendre l'autonomie culturelle des minorités.

* * *

La modification des "Directives sur l'enseignement scolaire des minorités nationales et ethniques" a permis d'améliorer la situation de l'éducation des minorités. Elle avait pour objectif de définir clairement les différentes formes que peut prendre cette éducation, dans une formulation compréhensible par tous.

L'enseignement de la langue maternelle

Les établissements préscolaires dits "de langue maternelle", ou ceux qui proposent des cours de cette langue, organisent l'enseignement préscolaire dans la langue minoritaire. A partir du primaire, tout l'enseignement se fait dans la langue minoritaire, à l'exception des cours de langue et de littérature hongroises. Il n'existe que peu d'institutions de ce type dans le pays.

L'enseignement bilingue pour les minorités

Le "modèle bilingue" propose en maternelle un enseignement dans deux langues et, à partir du primaire, certaines matières (autres que la langue minoritaire) sont enseignées dans cette langue. Les Directives stipulent que chaque semaine 50 % des cours obligatoires doivent se faire dans la langue maternelle de la minorité.

L'enseignement des langues

Dans les écoles "où l'apprentissage d'une langue minoritaire est proposé", l'enseignement se fait en hongrois mais les élèves apprennent la langue minoritaire en question à raison d'au moins quatre heures chaque semaine. Ce modèle est le plus répandu en Hongrie puisque (en raison de facteurs historiques et sociaux et du degré avancé d'assimilation) les élèves connaissent mal, ou pas du tout, leur langue minoritaire lors de l'entrée à l'école. Depuis l'introduction des Directives, de telles écoles doivent assurer chaque semaine au moins quatre heures de cours consacrés à la langue minoritaire et à sa littérature (cinq heures dans le cas de l'allemand).

L'éducation de la minorité rom

En plus de l'enseignement consacré à la culture et, éventuellement, à la langue maternelle, "l'éducation de la minorité rom" a pour objectif d'assurer aux élèves appartenant à cette minorité l'égalité des chances et la valorisation de leurs compétences.

Dans le cadre de ce programme, les langues des Roms (le romani et le béa) peuvent être enseignées à l'école si les parents le souhaitent. Dans le cadre du système éducatif, cet enseignement est pour l'instant proposé dans une école maternelle et quatre écoles secondaires (dont un internat).

Afin de développer l'éducation des minorités et d'améliorer l'ensemble du système éducatif, le ministère de l'Education a pris le Décret n° 28/2000 (IX. 21) sur l'élaboration, l'adoption et la mise en œuvre des curriculums-cadres. Pour ce qui concerne l'éducation des minorités, le décret prévoit ce qui suit :

(5) *"Les curriculums cadres de l'éducation des minorités nationales et ethniques (y compris ceux de la langue maternelle minoritaire, de la littérature et de l'étude des minorités, et les instructions officielles correspondantes) figurent dans l'Annexe 2 du présent Décret. Les*

*curriculum*s cadres exposent les exigences pour les différentes matières citées ci-dessus pour chaque classe jusqu'en douzième année (18 ans). Les curriculums cadres peuvent s'écarter des Directives sur l'enseignement scolaire des minorités nationales et ethniques énoncées dans le décret n° 32/1997 (XI. 5) du ministère de la Culture et de l'Enseignement public relatif à l'élaboration, l'adoption et la mise en œuvre des Directives sur l'enseignement préscolaire des minorités nationales et ethniques et des Directives sur l'enseignement scolaire des minorités nationales et ethniques, qui définissent les niveaux de compétence devant être atteints à la fin des classes de "quatrième année" (élèves normalement âgés de 10 ans), "sixième" (12 ans), "huitième" (14 ans) et "douzième" (18 ans), en répartissant ces compétences entre les différentes classes.

Une recommandation adressée à la Hongrie par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe appelle la mise en place d'une politique de développement du romani et du béa, afin de faciliter leur utilisation dans la vie publique et de répondre aux besoins des locuteurs de ces langues, en particulier dans le domaine éducatif. Le ministère de l'Éducation s'était d'ores et déjà intéressé à l'enseignement scolaire des dialectes des Roms, avant même que cette recommandation ait été formulée.

Au cours des dernières décennies, deux grands projets de recherches ont permis d'étudier la situation des Roms/Tziganes du point de vue de l'utilisation de leurs langues, ces deux études ayant été menées à plus de vingt ans d'intervalle (en 1971 et 1993). La première avait déjà montré (et la seconde n'a fait que confirmer ces résultats) qu'une nette majorité de Tziganes ont le hongrois pour langue maternelle, alors qu'une faible proportion des personnes interrogées ont déclaré avoir l'une ou l'autre des deux langues roms pour langue maternelle.

Répartition des Roms/Tziganes d'après leur langue maternelle en 1971 et 1993 (%)

	hongrois	béa	zigane (romani)	autres	total
1971	71,0	7,6	21,2	0,2	100
1993	89,5	5,5	4,4	0,6	100

Source : I. Kemény : "La structure de la communauté rom de Hongrie, à la lumière des changements linguistiques".

In : *Regio*, 1999/1 ; p10

Répartition d'après la langue parlée en 1993 (%)

hongrois	béa	zigane (romani)	autres
77,0	11,3	11,1	0,6

Source : I. Kemény : op. cit., p11

Les deux études ont également montré que les Roms ayant le béa ou le romani pour langue maternelle étaient déjà bilingues en 1971 (la deuxième langue étant le hongrois).

En accord avec la Loi sur les minorités, la Loi sur l'enseignement public prévoit que les élèves qui appartiennent à des minorités ont le droit de connaître leur langue maternelle, leur culture et leurs traditions, et de recevoir un enseignement dans cette langue ou à son sujet.

Conformément à la loi, pour ce qui est des contenus de l'éducation des minorités, le décret

n° 32/1997 (XI. 5) du ministère de l'Education et de la Culture (dans lequel figurent les "Directives sur l'enseignement préscolaire des minorités nationales et ethniques" et les "Directives sur l'enseignement scolaire des minorités nationales et ethniques") contient la disposition suivante :

"L'éducation de la minorité rom doit faire connaître aux élèves les valeurs culturelles, l'histoire, la littérature, les arts, la musique, la danse et les traditions des Roms." L'apprentissage des langues parlées par cette minorité n'est pas obligatoire dans un tel programme. Les parents peuvent cependant demander à ce que leurs enfants reçoivent un enseignement de la variante de la langue qu'ils parlent eux-mêmes. Le décret précise les conditions juridiques et financières requises pour satisfaire ces exigences.

Par la somme de travail qu'elle représente, sur les plans professionnel et personnel, la mise en place de l'enseignement scolaire des langues roms/tziganes est une entreprise de longue haleine. Le lent travail de rédaction, par des professionnels, des documents de base nécessaires pour enseigner ces langues dans les écoles a débuté en 1999. Lors de la phase initiale de préparation, le ministère de l'Education a demandé à des experts, notamment ceux de l'Institut de linguistique de l'Académie des sciences de Hongrie, de contribuer (dans le cadre d'une conférence inaugurale) à la formulation des principes les plus fondamentaux. Lors de la première phase, un groupe de travail a été constitué pour chaque langue, réunissant les experts les plus reconnus concernant la langue en question. Les groupes ont recueilli et rassemblé les informations qui leur paraissaient nécessaires pour l'enseignement du romani et du béa. Les deux documents de travail ainsi rédigés ont ensuite été examinés par d'autres experts. Cependant, même après plusieurs modifications de ces documents, d'importantes questions font encore l'objet de désaccords. La standardisation des langues des Roms/Tziganes est un processus lent dont il est impossible de prédire le temps qu'il prendra. Elle ne portera ses fruits que lorsque tous les principaux spécialistes parviendront à un consensus concernant les questions encore non résolues. Un ensemble d'exigences acceptées de cette manière peut servir de point de départ à l'élaboration des curriculums cadres pour le romani et le béa. Des supports pédagogiques et des manuels fondés sur ces exigences reconnues pourraient alors venir s'ajouter à ceux qui existent déjà.

Avant même que ces travaux soient achevés, il est d'ores et déjà possible de soutenir les initiatives individuelles de toutes sortes concernant l'enseignement des langues roms/tziganes. La création d'institutions proposant un enseignement dans la langue maternelle ou bilingue (avec une langue minoritaire) ne peut résulter que des travaux menés par des professionnels sur le long terme, et compte tenu des besoins et des possibilités.

Les Directives sur l'enseignement scolaire des minorités nationales et ethniques donnent le détail des conditions requises pour organiser l'éducation de la minorité rom, tandis que l'Annexe à ces directives contient les instructions relatives à cet enseignement.

L'éducation de la minorité rom dispose d'un programme d'enseignement spécifique visant à assurer aux élèves de cette minorité l'égalité des chances et la valorisation de leurs compétences. Ce programme propose par ailleurs un enseignement de la culture et, pour ceux qui le souhaitent, de la langue maternelle.

L'éducation de la minorité rom soulève, aujourd'hui encore, de nombreuses questions. Il est cependant incontestable qu'environ 250 écoles maternelles et 650 écoles primaires proposent ce type d'éducation. La fréquentation de ces écoles est estimée, respectivement, à 25 000 et 55 000 élèves. Il est également démontré qu'aujourd'hui une très large majorité des enfants

roms/tziganes achèvent leurs études primaires. On peut aussi se féliciter d'un changement d'attitude de la part des autorités scolaires et des organes responsables du financement de ces écoles (les autorités locales).

Le ministère de l'Education considère qu'éduquer des élèves roms défavorisés nécessite davantage d'enseignants possédant une connaissance suffisante de cette culture. On peut donc se réjouir que des institutions d'enseignement supérieur aient, au cours de la dernière décennie, créé des départements d'études roms/tziganes (la "tziganologie"), et qu'elles proposent des cours spécifiques pour cette discipline. Il est à souhaiter qu'outre l'université des sciences de Pécs, le Centre universitaire catholique de formation des enseignants Apor Vilmos de Zsámbék, la Faculté de formation des enseignants de l'université de Kaposvár et la Faculté de théologie Wesley János, de plus en plus d'institutions d'enseignement supérieur proposent d'étudier la tziganologie et les différentes langues roms.

Avec la création d'études de tziganologie au niveau universitaire et la définition des instructions correspondantes dans un décret ministériel, l'université des sciences de Pécs prépare à une licence couvrant la totalité du domaine de la tziganologie (connaissances pratiques et théoriques). Les étudiants concernés étudient la population des Roms/Tziganes de Hongrie du point de vue de sa situation sociale, politique, juridique, culturelle, démographique et socioprofessionnelle. Ils connaissent également les différentes prises de position et recommandations internationales visant à améliorer la condition des Roms. De telles connaissances vont permettre à ces étudiants de mener des recherches sur l'histoire et la culture des communautés roms/tziganes, d'analyser leur situation et de remplir des fonctions liées à cette minorité auprès des instances autonomes de minorité ou des autorités locales, et pour des institutions roms ou d'autres organisations.

La tziganologie est enseignée au niveau universitaire depuis septembre 2000. Le décret n° 129/2001 (VII. 13) du gouvernement mentionné plus haut définit les instructions relatives à cette formation.

Les professeurs issus des centres de formation des enseignants peuvent bénéficier d'une formation continue en tziganologie. Le décret n° 21/2000 (VIII. 3) du gouvernement définit les instructions relatives à cette formation.

Les personnes ayant suivi cette formation seront capables d'assurer un enseignement et une assistance, dans tous les domaines, aux élèves issus d'une communauté minoritaire et qui entrent à l'école maternelle ou primaire d'une culture différente, tout en préservant l'identité culturelle des élèves. Elles seront prêtes à aider les élèves défavorisés socialement qui sont souvent confrontés à des problèmes de retard sur le plan linguistique, à communiquer avec les familles de manière efficace et à coopérer avec le milieu associatif et les professionnels de l'aide à l'enfance.

Cette formation peut être assurée par des centres universitaires de formation des enseignants dans leur domaine de compétence. En septembre 2002, des formations débiteront dans les institutions suivantes : l'université de Kaposvár, le centre protestant de formation des enseignants Kölcsey Ferenc, l'institut universitaire Tessedik József, l'institut catholique Apor Vilmos et l'institut Eötvös József. Avec l'entrée en vigueur du Décret n° 20/2001 (VI. 30) du ministère de l'Education, modifiant le Décret n° 41/1999 (X. 13) de ce même ministère, un allongement du temps consacré à la formation va permettre aux étudiants de parfaire leur qualification dans leur domaine de spécialité mais aussi pour les compétences pédagogiques.

L'université des sciences Eötvös Lóránt de Budapest (ci-après désignée "l'ELTE") et la faculté de sciences de Szeged proposent des cours spécifiques d'études roms/tziganes au sein de leurs instituts de formation des enseignants.

L'enseignement des langues roms/tziganes (le lovári et le béa) est à la fois nécessaire pour la formation continue, qu'elle soit générale et spécialisée, et pour la préservation de l'identité des Roms/Tziganes. De tels cours de langue sont assurés par le département de tzigologie de l'université de sciences de Pécs, la faculté de théologie Wesley János, la faculté d'éducation spécialisée de l'ELTE et l'institut de formation des enseignants Csokonai Vitéz Mihály de l'université de Kaposvár.

Le fait qu'il soit déjà possible de passer des examens d'Etat pour le lovári ou le béa, au centre de formation universitaire en langues étrangères et au centre d'examens de langues de l'université des sciences de Pécs, représente sans conteste une avancée remarquable.

Le décret n° 277/1997 (XII. 22) du gouvernement régleme la formation continue des enseignants. Aux termes de la Loi sur l'enseignement public, certaines fonctions (telles que celles de directeur d'établissement ou maître de conférences) exigent, outre un diplôme d'enseignement, la réussite à un examen de spécialisation pour les enseignants. Cet examen peut être préparé dans le cadre de la formation continue, et les qualifications requises sont définies par le Décret n° 41/1999 (X. 13) du ministère de l'Education. Les établissements d'enseignement supérieur publient chaque année en mars, dans le Bulletin national de l'éducation, la liste des examens de spécialisation proposés dans leur programme de formation continue.

En mars 2002, les institutions dont la liste est donnée ci-dessous ont proposé des programmes de formation continue relatifs à la tzigologie.

- Institut d'éducation Illyés Gyula de l'université des sciences de Pécs : "Connaissances requises pour les enseignants de maternelle et de primaire pour les activités liées à la minorité ethnique des Roms/Tziganes" ;
- Institut de formation des enseignants de la faculté de sciences naturelles de l'université de sciences de Pécs : "Etudes de tzigologie et didactique pour les enseignants" ;
- Institut Tessedik Sámuel : "Préparation aux activités spécifiques à l'éducation des élèves roms" ;
- Université des sciences Eötvös Lóránt, Budapest : "Scolarisation dans le contexte minoritaire".

Institutions d'enseignement supérieur formant des enseignants roms :

- Département d'enseignement des sciences, faculté de lettres de l'ELTE, Budapest (sous-département de tzigologie) ;
- Département d'anthropologie culturelle, faculté de lettres de l'ELTE, Budapest (programme) ;
- Département de tzigologie, faculté de lettres de l'université des sciences de Pécs ;
- Institut de Nyíregyháza – Nyíregyháza (séminaire spécial) ;
- Université de Kaposvár – Kaposvár (formation de troisième cycle en tzigologie) ;
- Institut catholique Apor Vilmos – Zsámbék (Département de tzigologie) ;
- Faculté de formation des enseignants de l'ELTE – Budapest (séminaire spécial) ;

- Institut de formation des enseignants de Comenius, université de Miskolc – Sárospatak (séminaire spécial) ;
- Département d'anthropologie culturelle, Faculté de lettres de l'université de Miskolc – Miskolc (séminaire spécial) ;
- Institut protestant de formation des enseignants Kölcsey Ferenc – Debrecen (formation de troisième cycle en tzigologie) ;
- Faculté de formation des enseignants de maternelle Brunszvik Teréz, Institut Tessedik Sámuel – Szarvas (séminaire spécial) ;
- Institut de formation des enseignants Eötvös József – Baja (séminaire spécial)
- Institut d'éducation Wargha István, université de Debrecen – Hajdúböszörmény (séminaire spécial).

IV.1. Respect, au cours des trois dernières années, des engagements pris par la Hongrie

La République de Hongrie, en ratifiant la Charte européenne pour les langues régionales ou minoritaires, s'est engagée pour six langues au titre de la Partie III de la Charte. Considérant que la Loi sur les minorités, dont l'élaboration et l'adoption se sont déroulées en même temps que l'adhésion à la Charte, garantit les droits individuels et collectifs des minorités (notamment le droit d'utiliser sa langue) sur tout le territoire national, le gouvernement a décidé que les engagements pris au titre de la Charte le seraient de la même façon pour la totalité du territoire de la Hongrie.

Il a été difficile de définir les régions où résident des communautés parlant des langues minoritaires car, par rapport aux estimations fournies par les organisations des minorités, les chiffres du recensement de 1990 donnaient des populations minoritaires si peu nombreuses qu'il n'était pas possible de mettre en place un enseignement des langues minoritaires ni de répondre aux demandes concernant les activités culturelles. Ne se fiant pas plus aux estimations des organisations de minorités qu'aux résultats du recensement, le gouvernement a commencé à mettre en place un système de protection des minorités, dont le principal volet est le principe de l'autonomie des minorités.

Les premières élections d'instances autonomes de minorité consécutives à l'adoption de la Loi sur les minorités ont montré, comme on s'y attendait, que les membres des minorités se considéraient comme appartenant totalement ou partiellement à cette minorité. Le nombre de personnes attachées à des langues et cultures minoritaires est cependant supérieur aux chiffres officiels. Lors des deuxième élections d'instances autonomes, leur nombre a presque doublé par rapport au scrutin précédent. La situation géographique des instances autonomes locales de minorité montre (conformément aux prévisions du gouvernement) que les minorités sont assez dispersées et couvrent presque tout le territoire du pays. Le rôle de la capitale est de ce point de vue fondamental, puisque les minorités implantées à Budapest au fil des siècles y ont formé des instances autonomes en très grand nombre.

Au vu des résultats des élections d'instances autonomes, le processus d'affaiblissement des identités culturelles qu'avait révélé le recensement de 1990 semble s'inverser. Par conséquent, les instances autonomes nationales ont été invitées à participer activement à l'élaboration du recensement de 2001, et le formulaire de réponse a été rédigé de manière à fournir des informations sur l'état actuel des identités culturelles, des appartenances à des minorités, des

doubles appartenances et de l'utilisation des langues. C'est précisément en raison des interférences complexes entre ces questions et les réponses qui leur ont été apportées que le traitement des données était tellement difficile. Le gouvernement espère que les données recueillies permettront de connaître plus précisément la situation géographique des minorités et, peut-être, de mieux identifier les régions où les engagements pris au titre de la Charte doivent être observés.

Les langues concernées sont l'allemand, le croate, le roumain, le serbe, le slovaque et le slovène.

IV. 2.

Article 8 - Enseignement

Article 8, paragraphe 1.a de la Charte

"En matière d'enseignement, les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel ces langues sont pratiquées, selon la situation de chacune de ces langues et sans préjudice de l'enseignement de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat :

(i) à prévoir une éducation préscolaire assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou

(ii) à prévoir qu'une partie substantielle de l'éducation préscolaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou

(iii) à appliquer l'une des mesures visées sous i et ii ci-dessus au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant ; ou

*(iv) si les pouvoirs publics n'ont pas de compétence directe dans le domaine de l'éducation préscolaire, à favoriser et/ou à encourager l'application des mesures visées sous i à iii ci-dessus."*¹

Conformément aux dispositions de la Loi sur les minorités relatives à ce domaine (Article 43), un enseignement préscolaire de minorité sera assuré si les parents d'au moins huit élèves en font la demande. La Loi sur l'enseignement public contient une formulation similaire dans son Annexe 3, chapitre II, article (2) selon lequel une structure préscolaire de minorité nationale ou ethnique sera mise en place si les parents d'au moins huit élèves appartenant à cette minorité en font la demande.

Le cadre juridique de l'enseignement préscolaire est défini, outre la Loi LXXIX de 1993 sur l'enseignement public, par le décret n° 137/1996 (VIII. 28) du gouvernement sur l'élaboration d'un grand programme national pour l'enseignement préscolaire et le décret n° 32/1997 (XI. 5) du ministère de la Culture et de l'Enseignement public sur l'élaboration des "Directives sur l'enseignement préscolaire des minorités nationales et ethniques" et des "Directives sur l'enseignement scolaire des minorités nationales et ethniques". Sur la base de la situation générale décrite par le décret sur la parution du programme fondamental pour l'enseignement préscolaire, les Directives relatives à cet enseignement définissent les types d'écoles maternelles de minorités et les contenus de l'enseignement qu'elles proposent.

Ces deux décrets n'ont pas été modifiés depuis le rapport précédent. Conformément à la réglementation en vigueur, l'enseignement préscolaire pour les minorités de Hongrie peut être proposé par deux types d'établissements : les écoles maternelles en langue minoritaire et les

¹ Les paragraphes et alinéas en gras et en italique sont ceux pour lesquels la Hongrie s'est effectivement engagées.

écoles bilingues proposant un enseignement des minorités. Dans les premières, la langue de l'enseignement, et de la vie de l'école en général, est la langue minoritaire ; dans les secondes, la langue minoritaire et le hongrois sont tous deux utilisés, mais le développement de la langue minoritaire est privilégié.

Les tableaux ci-dessous donnent le nombre d'écoles maternelles proposant un enseignement des minorités et celui des élèves ayant reçu un tel enseignement au cours de l'année scolaire 1999/2000.

Nombre d'écoles maternelles proposant un enseignement en langue maternelle ou bilingue en :

<i>allemand</i>	<i>croate</i>	<i>roumain</i>	<i>serbe</i>	<i>slovaque</i>	<i>slovène</i>	<i>autre</i>	<i>total</i>
263	37	14	9	73	5	11	412

Nombre d'élèves recevant un enseignement en :

<i>allemand</i>	<i>croate</i>	<i>roumain</i>	<i>serbe</i>	<i>slovaque</i>	<i>slovène</i>	<i>autre</i>	<i>total</i>
14 141	1 388	547	181	3 050	112	373	19 792

Source : ministère l'Education

(L'instance autonome nationale des Allemands de Hongrie a une nouvelle fois indiqué au cours de la phase préliminaire d'harmonisation administrative du présent rapport qu'elle contestait le nombre de classes recevant un enseignement en allemand. Le ministère de l'Education lui a répondu qu'avec l'entrée en vigueur des Directives sur l'éducation des minorités, il est maintenant possible de dire avec précision quel type d'enseignement est proposé dans un établissement donné. L'imprécision des données vient du fait que certaines écoles maternelles de minorités n'ont pas encore inclus dans leurs statuts et leurs programmes éducatifs les dispositions contenues dans les Directives.)

Article 8, paragraphe 1.b de la Charte

- “(i) à prévoir un enseignement primaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou*
- (ii) à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement primaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou*
- (iii) à prévoir, dans le cadre de l'éducation primaire, que l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées fasse partie intégrante du curriculum; ou*
- (iv) à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant.”*

La Loi sur les droits des minorités nationales et ethniques définit les droits des minorités de Hongrie en matière d'éducation. Elle détermine les conditions dans lesquelles les autorités locales doivent organiser l'éducation des minorités ; elle précise aussi qui doit en prendre l'initiative. La Loi accorde de vastes responsabilités aux instances autonomes dans le domaine de l'organisation et des contenus de l'enseignement, précisant que les responsabilités supplémentaires liées à l'éducation des minorités seront financées par une aide ordinaire de complément.

Les dispositions de la Loi sur les minorités ont été incluses dans la Loi sur l'enseignement public dès 1996, lors de sa modification ; la Loi a ensuite à nouveau été améliorée en 1999. L'amendement de 1996 a institué la Commission nationale pour les minorités, organe destiné à aider le ministère de l'Education et composé de délégués des instances autonomes nationales. Cette commission est un organe consultatif auprès du ministère de l'Education. Dans le cadre de cette fonction, elle donne un avis sur tous les projets de loi présentés au Parlement dans le domaine de l'éducation. Elle dispose d'un droit d'accord sur toutes les dispositions et propositions concernant directement les minorités. Depuis les amendements de 1999, la commission exerce aussi des responsabilités officielles dans le domaine de la publication des manuels scolaires destinés aux minorités.

La Commission nationale pour les minorités se réunit chaque fois que cela est nécessaire. Ces réunions sont convoquées à l'initiative du ministère de l'Education ou du président de la Commission. Ces trois dernières années, 32 réunions ont été organisées, au cours desquelles 22 textes (ou projets) de réglementations ont été examinés, et l'accord de la Commission a été demandé pour 10 de ces textes.

Sur la base des dispositions de la Loi sur l'enseignement public, le décret n° 32/1997 (XI. 5) du ministère de la Culture et de l'Enseignement public a été adopté. Il concerne l'élaboration des "Directives sur l'enseignement préscolaire des minorités nationales et ethniques" et des "Directives sur l'enseignement scolaire des minorités nationales et ethniques, qui définissent les objectifs, les méthodes d'organisation, les types d'éducation des minorités et les instructions, selon la communauté concernée, des différents domaines d'enseignement (langue maternelle, littérature, étude des minorités).

Aux termes des Directives, l'éducation des minorités doit non seulement répondre aux objectifs et responsabilités fixés à l'éducation scolaire (puisqu'elle fait partie de l'enseignement public), mais également assurer l'enseignement des langues minoritaires, l'instruction dans ces langues, la connaissance de l'histoire, de la culture intellectuelle et matérielle de la minorité, la conservation et la création des traditions, la formation d'un sentiment d'appartenance à une minorité, et la présentation et l'exercice des droits des minorités.

Compte tenu des différentes caractéristiques linguistiques et culturelles des minorités nationales et ethniques de Hongrie, ainsi que de la diversité des minorités, l'éducation de ces communautés peut prendre les formes suivantes :

- a) Education dans la langue maternelle ;
- b) Education bilingue (dont une langue minoritaire) ;
- c) Education comprenant l'enseignement d'une langue minoritaire.

Education dans la langue maternelle

Les écoles (...) dites "de langue maternelle", ou celles qui proposent des cours de cette langue, organisent (...) l'enseignement scolaire (...) dans la langue minoritaire pour toutes les matières à l'exception des cours de langue et de littérature hongroises. Il n'existe que peu d'institutions de ce type dans le pays.

Education bilingue (dont une langue minoritaire)

Le "modèle bilingue" propose (...) un enseignement dans deux langues et (...) certaines matières, autres que la langue minoritaire, sont enseignées dans cette langue. Les Directives stipulent que chaque semaine 50 % des cours obligatoires doivent se faire dans la langue maternelle de la minorité.

Education avec enseignement d'une langue

Dans les écoles "où l'apprentissage d'une langue minoritaire est proposé", l'enseignement se fait en hongrois mais les élèves apprennent la langue minoritaire en question à raison d'au moins quatre heures chaque semaine. Ce modèle est le plus répandu en Hongrie puisque (en raison de facteurs démographiques et du degré avancé d'assimilation) les élèves connaissent mal, ou pas du tout, leur langue minoritaire lors de l'entrée à l'école. Depuis l'introduction des Directives, de telles écoles doivent assurer chaque semaine au moins quatre heures de cours consacrés à la langue minoritaire et à sa littérature (cinq heures dans le cas de l'allemand).

Le tableau ci-dessous donne les chiffres de l'éducation des minorités pour l'année scolaire 1999/2000 :

Effectifs ou pourcentages selon les langues	allemand	roumain	serbe	croate	slovaque	slovène	grec	autre	total
Ecoles ¹⁾	284	14	11	34	59	4	2	5	395
Enseignants	1130	67	20	88	136	10	3	7	1461
Classes de langue	3197	97	32	211	364	20	9	11	3941
Elèves	46254	1198	275	2526	4424	116	83	137	55013
% du nombre total d'élèves	4,8	0,1	0,0	0,3	0,5	0,0	0,0	0,0	5,7
Elèves en "langue maternelle"	758	427	164	319	92	-	-	-	1760
Elèves en "bilingue"	4911	188	-	-	658	22	-	-	5779
Elèves étudiant la langue	40585	583	111	2207	3674	94	83	137	47474

1) *Les écoles peuvent accueillir des élèves appartenant à plusieurs minorités.*

Source : ministère de l'Education

(L'instance autonome nationale des Allemands de Hongrie a une nouvelle fois indiqué au cours de la phase préliminaire d'harmonisation administrative du présent rapport qu'elle contestait le nombre de classes recevant un enseignement en allemand. Le ministère de l'Education lui a répondu qu'avec l'entrée en vigueur des Directives sur l'éducation des minorités, il est maintenant possible de dire avec précision quel type d'enseignement est proposé dans un établissement donné. L'imprécision des données vient du fait que certaines écoles de minorités n'ont pas encore inclus dans leurs statuts et leurs programmes éducatifs les dispositions contenues dans les Directives.)

Selon l'article 48 (1) de la Loi sur les minorités, les élèves n'appartenant pas à une minorité donnée peuvent cependant recevoir l'enseignement dans la langue (maternelle) de cette minorité ou apprendre la langue en question, dans la mesure où l'établissement concerné dispose de places vacantes après que toutes les demandes émanant d'élèves de la minorité ont été satisfaites.

Le décret n° 28/2000 (IX. 21) du ministère de l'Education régleme l'élaboration, l'adoption et la mise en œuvre des curriculums cadres. Les curriculums de l'enseignement scolaire des minorités nationales et ethniques figurent dans l'Annexe au décret et fixent les exigences en matière de langue et de littérature (des minorités) et des études relatives à ces communautés, pour chaque niveau jusqu'à la "douzième année" (élèves âgés de 18 ans).

L'élaboration des curriculums pour les disciplines citées ci-dessus a posé de sérieux problèmes à leurs concepteurs. Des experts désignés sur la recommandation des différentes instances autonomes nationales ont rédigé des documents de travail, sous la coordination de la Commission des curriculums cadres des minorités (notamment composée de représentants de ces mêmes instances). Après la publication des curriculums de l'enseignement général, les curriculums cadres pour les langues, la littérature et les études minoritaires ont été réexaminés sur la base des recommandations des experts désignés par le ministère de l'Education. Les curriculums cadres sont publiés progressivement, car les moyens professionnels varient d'une minorité à une autre. Les premiers curriculums cadres publiés étaient ceux de la langue et la littérature serbes, suivis de ceux de l'allemand, du croate, du slovène et, enfin, du roumain. Les curriculums cadres pour le slovaque devraient être publiés très prochainement.

L'éducation des minorités bénéficie d'une aide ordinaire de complément prise sur le budget de l'Etat. Chaque année, la Loi sur le budget établit la liste des conditions d'admissibilité pour l'attribution de ce type de financement et fixe le montant accordé pour chaque élève. Ces dernières années, l'aide accordée dans ce cadre variait en fonction des différentes formes d'éducation des minorités : les sommes les plus importantes étaient accordées à l'éducation des élèves dans leur langue maternelle et à l'instruction bilingue, l'enseignement de la langue minoritaire recevant quant à lui un financement relativement moins conséquent.

La Loi sur le budget pour l'année 2000 a modifié radicalement les modalités du financement : elle a augmenté l'aide ordinaire accordée à l'éducation des minorités et, surtout, introduit "l'aide ordinaire aux petites collectivités". En 2001 et 2002, si une petite collectivité organise l'éducation pour les minorités nationales, les autorités locales peuvent utiliser jusqu'à huit fois le montant normal de l'aide ordinaire. Cette augmentation du financement a permis d'améliorer considérablement la situation des écoles situées dans les petites communautés minoritaires authentiques, qui jouent un rôle déterminant du point de vue de l'avenir des minorités concernées.

Article 8, paragraphe 1.c de la Charte

*“(i) à prévoir un enseignement secondaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
(ii) à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement secondaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires ; ou
(iii) à prévoir, dans le cadre de l'éducation secondaire, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires comme partie intégrante du curriculum ; ou
(iv) à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves qui le souhaitent – ou, le cas échéant, dont les familles le souhaitent – en nombre jugé suffisant.”*

De manière identique aux dispositions réglementant l'organisation de l'enseignement préscolaire et primaire, la Loi sur les minorités et la Loi sur l'enseignement public stipulent

que si huit parents en font la demande, l'enseignement d'une langue minoritaire (ou dans cette langue) doit être organisé. En raison de la dispersion des communautés minoritaires de Hongrie, les écoles secondaires reçoivent des élèves venant de toute une région ou même de tout le pays. Pour la plupart créés ces dernières décennies, ces écoles sont principalement des établissements d'enseignement général comptant quatre niveaux. Ces dernières années, les instructions pour la langue et la littérature minoritaires et pour l'étude des minorités ont été rédigées, ainsi que les curriculums cadres pour les établissements secondaires de minorité.

Les documents mentionnés ci-dessus garantissent la qualité de l'enseignement secondaire des minorités. Cependant, puisque la demande pour ce type d'enseignement n'a pas augmenté sensiblement (sauf pour l'allemand), ces documents ne contribuent pas à son développement. La disposition de la Loi sur l'enseignement public citée plus haut (concernant l'organisation de l'éducation des minorités), contient ce qui pourrait être la prochaine étape. Elle permet la création, à l'initiative de huit parents d'élèves, d'une classe d'études minoritaires composée d'élèves vivant dans la même communauté mais fréquentant des établissements hongrois différents. Les élèves reçoivent cet enseignement dans une des institutions qui proposent des cours de langue et de culture minoritaires et d'étude des minorités, sans avoir nécessairement choisi par ailleurs un établissement secondaire de minorité.

Des réglementations complémentaires concernant l'enseignement secondaire pour les minorités sont fournies par le décret n° 24/1997 (VI. 5) du ministère de la Culture et de l'Enseignement public sur la parution des réglementations relatives aux examens de l'éducation de base, et le décret n° 100/1997 (VI.13.) sur la parution des réglementations relatives aux examens de fin d'études secondaires. Ces deux décrets définissent les exigences d'organisation et de contenus pour les examens de fin d'études secondaires. Ils n'ont pas été modifiés ces dernières années. Le détail des connaissances attendues pour cet examen final dans les langues et littératures minoritaires et l'étude des minorités est actuellement en cours d'élaboration.

La tableau ci-dessous donne le nombre d'établissements secondaires qui proposent un enseignement dans une langue minoritaire ou des cours d'une telle langue pour l'année scolaire 1999/2000 :

Communauté nationale ou ethnique	Type d'établissement	Nombre d'établissements	Nombre d'élèves
allemand	Enseignement général	11	1821
	Enseignement secondaire professionnel	3	279
croate	Enseignement général	2	219
roumain	Enseignement général	3	257
serbe	Enseignement général	1	126
slovaque	Enseignement général	2	118
slovène	Enseignement général	1	9
rom/tzigane (lovari et béa)	Enseignement général	1	118

Source : ministère de l'Education

Article 8, paragraphe 1.d de la Charte

*“(i) à prévoir un enseignement technique et professionnel qui soit assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
(ii) à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement technique et professionnel soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées; ou
(iii) à prévoir, dans le cadre de l'éducation technique et professionnelle, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées comme partie intégrante du curriculum ; ou
(iv) à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves qui le souhaitent – ou, le cas échéant, dont les familles le souhaitent – en nombre jugé suffisant.”*

Le contexte juridique de la formation des ouvriers qualifiés est le même que celui qui est décrit ci-dessus. Il permet l'introduction de l'enseignement dans une langue minoritaire (ou d'une telle langue) si les parents d'au moins huit élèves appartenant à la même minorité demandent la création ou le maintien d'un groupe ou d'une classe. De telles demandes sont cependant fort rares. Il n'y a en Hongrie que peu d'établissements proposant un enseignement professionnel dans une langue minoritaire. Il en existe un exemple à Budapest (pour le slovaque, l'effectif actuel étant de 13 élèves) et trois autres établissements proposent un tel enseignement en allemand (dans les localités de Bóly, Mohács et Pilisvörösvár), accueillant au total 279 élèves.

Dans le cadre de la formation technique secondaire fondée sur le Registre national des formations de 1998, des programmes nationaux ont été conçus ; plusieurs langues y figurent en tant que matières obligatoires dans le cas de qualifications nécessitant des compétences linguistiques et, dans les autres cas, en tant que matières à choisir entre plusieurs options. Ces formations nationales proposent des cours de langue de spécialité liés à une qualification donnée pendant la durée de la formation technique.

Article 8, paragraphe 1.e de la Charte

*„(i) à prévoir un enseignement universitaire et d'autres formes d'enseignement supérieur dans les langues régionales ou minoritaires ; ou
(ii) à prévoir l'étude de ces langues, comme disciplines de l'enseignement universitaire et supérieur ; ou
(iii) si, en raison du rôle de l'Etat vis-à-vis des établissements d'enseignement supérieur, les alinéas i et ii ne peuvent pas être appliqués, à encourager et/ou à autoriser la mise en place d'un enseignement universitaire ou d'autres formes d'enseignement supérieur dans les langues régionales ou minoritaires, ou de moyens permettant d'étudier ces langues à l'université ou dans d'autres établissements d'enseignement supérieur.”*

Parmi les droits collectifs énumérés dans la Loi sur les minorités figure celui de décider des modalités de l'enseignement supérieur dans la langue de la minorité. La Loi précise aussi qu'il appartient à l'Etat de former des professeurs de langues minoritaires (Article 46).

Dans les domaines où cette formation des enseignants n'est pas proposée en Hongrie, la Loi prévoit que l'Etat doit, par des accords internationaux, garantir que les personnes appartenant aux minorités puissent participer, dans le cadre d'une formation à temps plein ou partiel, continue ou scientifique, à des cours dans une institution étrangère où leur culture est protégée et leur langue minoritaire enseignée.

La République de Hongrie doit, conformément à la réglementation dans ce domaine et aux conventions internationales, reconnaître l'équivalence entre les diplômes et autres certificats obtenus dans ces pays d'origine, ou ceux dans lesquels la langue maternelle des personnes est parlée, et les diplômes ou certificats décernés par des établissements d'enseignement supérieur hongrois.

Le ministère de l'Education considère qu'il est de sa responsabilité de fournir une aide ordinaire afin de soutenir l'éducation et la formation assurées par les facultés ou départements d'universités dont la discipline concerne les minorités. Par conséquent, lors de l'élaboration des principes fondamentaux pour l'aide aux départements ayant des effectifs réduits, le ministère de l'Education a soutenu l'éducation et la formation en classant ces départements aux effectifs réduits dans la catégorie bénéficiant d'aides prioritaires.

La réglementation des examens d'entrée aux établissements d'enseignement supérieur permet maintenant aux étudiants des minorités de passer ces examens dans leur langue maternelle.

Les compétences exigées pour certains diplômes de base des facultés de lettres et de sciences sociales ont été publiées conformément aux dispositions de la Loi sur l'enseignement supérieur, notamment les exigences des formations dans les domaines des minorités au niveau supérieur ou universitaire (Décret n° 129/2001 (VII. 13) du gouvernement). Ce décret a pour objectif de garantir l'équivalence des diplômes obtenus en Hongrie et à l'étranger.

Le tableau ci-dessous donne le nombre d'étudiants en langues minoritaires dans les établissements d'enseignement supérieur pour l'année 1999/2000 :

Langue minoritaire	Nombre d'étudiants
allemand	(4746)*
croate	93
roumain	102
serbe	66
slovaque	228
slovène	6

Source : ministère de l'Education

*Le nombre entre parenthèses inclut les étudiants en allemand langue étrangère (département d'études germaniques, formation des enseignants d'allemand ayant cette langue pour discipline principale), en plus des étudiants de la minorité allemande.

L'année dernière, le Commissaire parlementaire aux droits des minorités a étudié le respect des droits des minorités en matière d'enseignement supérieur. L'examen de la situation actuelle l'a amené à la conclusion que l'autonomie culturelle et les droits des minorités à l'éducation et à la culture n'étaient pas pleinement respectés dans ce domaine. Le Commissaire a par conséquent suggéré que le ministère de l'Education modifie la Loi sur l'enseignement supérieur afin de créer un cadre juridique permettant d'améliorer les contacts et les échanges d'opinions entre les instances autonomes de minorité et le ministère. Le commissaire a aussi appelé des mesures visant le développement de la formation des professeurs pour l'enseignement général et spécialisé. Il a par ailleurs proposé que le ministère de l'Education, lors de l'élaboration des qualifications requises des enseignants des minorités conformément au système des unités de valeur, introduise une nouvelle réglementation qui garantirait qu'un temps suffisant soit accordé à l'acquisition d'une langue minoritaire, fasse adopter la réglementation sur le soutien financier pour la formation des

enseignants des minorités et modifie la méthode de reconnaissance des diplômes et certificats. Le ministère de l'Éducation a reconnu la validité de la plupart des observations du Commissaire.

Article 8, paragraphe 1.f de la Charte

“(iii) si les pouvoirs publics n'ont pas de compétence directe dans le domaine de l'éducation des adultes, à favoriser et/ou à encourager l'enseignement de ces langues dans le cadre de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente.”

Le Parlement hongrois a voté le 18 décembre 2001 la Loi sur l'éducation des adultes afin que l'ensemble de la société ait accès à l'éducation et la formation pour adultes, et que celles-ci améliorent la qualité de la vie. D'après cette loi, *"l'État garantit à tous le droit de participer à l'éducation des adultes."* La Loi régleme le système des établissements d'éducation des adultes et de l'assistance qui leur est accordée.

Aux termes des dispositions de cette loi, *"l'éducation des adultes est définie comme une formation ou un enseignement normal proposé en complément de l'éducation scolaire ; ses objectifs peuvent être la formation générale, linguistique ou professionnelle"* ou un service lié à l'éducation des adultes. La Loi fournit un cadre efficace à la réalisation de l'engagement ci-dessus et aucun obstacle ne s'oppose à ce que l'éducation des adultes ou la formation continue se fasse dans une langue régionale ou minoritaire si la demande existe.

Toujours d'après cette loi, la collecte des données statistiques concernant l'éducation des adultes débutera en janvier 2003. Grâce à la définition que donne la Loi de ce type d'éducation, il sera possible de contrôler l'enseignement des langues minoritaires hors du système scolaire ainsi que la place des langues dans l'éducation des adultes, conformément à l'esprit de la Charte.

En raison de la situation particulière (décrite plus haut) des utilisateurs des langues minoritaires (les minorités), la plupart des demandes dans ce domaine concernent la formation continue des enseignants et, pour l'enseignement spécialisé et linguistique, les employés des services culturels et éducatifs. La formation continue est organisée par des établissements spécifiques. Ceux-ci doivent tout d'abord faire approuver leurs programmes conformément à la Loi sur l'enseignement public ; ils peuvent ensuite proposer et annoncer ces programmes. Tous les professeurs travaillant dans le domaine de l'éducation des minorités doivent participer à la formation continue linguistique ou spécialisée tous les sept ans.

En mars 2002, les institutions suivantes ont proposé des cours dans le cadre de la formation continue sur des sujets liés aux minorités nationales, conformément aux dispositions ci-dessus.

- Institut de formation des enseignants Benedek Elek de l'université de Hongrie occidentale, sous les intitulés *"Programme de développement professionnel pour les institutions d'aide à l'enfance et les responsabilités spécifiques des institutions s'occupant d'éducation des minorités"* et *"Dernières découvertes théoriques et pratiques devant être incluses dans la qualification professionnelle des enseignants de maternelle (de minorités ou non)"* ;

- Faculté de lettres de l'université des sciences de Pécs, sous l'intitulé *"Dernières découvertes théoriques et pratiques devant être incluses dans la qualification professionnelle des enseignants de la minorité allemande"* ;
- Institut Eötvös József, sous l'intitulé *"Dernières découvertes théoriques et pratiques devant être incluses dans la qualification professionnelle des enseignants dont les élèves appartiennent à la minorité allemande"*.

Quelques instances autonomes de minorité organisent elles-mêmes la formation continue des enseignants pour leur minorité. Par exemple, l'instance autonome nationale slovaque a organisé deux cours régionaux de formation professionnelle pour les professeurs de slovaque en maternelle. Les instances autonomes organisent aussi des formations bénéficiant d'un plein agrément et ont élaboré un programme d'enseignement fondé sur le théâtre, actuellement en cours d'agrément.

Article 8, paragraphe 1.g de la Charte

“à prendre des dispositions pour assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont la langue régionale ou minoritaire est l'expression ;”

Afin de moderniser l'ensemble de l'enseignement public, le gouvernement a publié le Grand curriculum national, ci-après désigné "le GCN", dans le décret n° 130/1995 (X.26.). Le GCN a rompu avec une longue tradition de division des matériels en différentes matières et il a défini, sous la forme de "domaines d'enseignement", les compétences attendues des élèves à la fin des 4^e, 6^e, 8^e et 10^e années.

Le "domaine culturel" du module de Culture humaine et sociale, au sein du GCN, comprend les compétences relatives aux minorités de Hongrie. Il définit dans le détail, en fonction de l'âge des élèves, toutes les connaissances que devrait posséder un élève de l'enseignement public hongrois.

Les curriculums cadres, valables pour toutes les écoles de Hongrie, ont été élaborés sur la base du GCN. L'exposé des motifs du décret sur les curriculums cadre, comme celui du décret sur le GCN, affirment que l'objectif de l'éducation de base est de développer un sentiment d'identité nationale et de susciter une curiosité pour les autres cultures d'une région et celles des régions voisines. La réglementation des curriculums cadres attache aussi une grande importance à la connaissance et au respect des traditions, cultures, coutumes et usages des autres peuples.

Les directives détaillées concernant l'élaboration des curriculums cadres ont pour objectif d'enseigner de manière approfondie aux élèves, dans le cadre de la matière intitulée "histoire et éducation civique", les valeurs spécifiques aux différentes cultures ; elles visent aussi à susciter chez les élèves le respect des autres cultures présentes dans leur entourage. Lors des examens, les élèves doivent avoir une bonne connaissance des minorités de Hongrie et de leurs valeurs culturelles.

Article 8, paragraphe 1.h de la Charte

“à assurer la formation initiale et permanente des enseignants nécessaire à la mise en œuvre de ceux des paragraphes a à g acceptés par la Partie.”

Dans le domaine de l'enseignement des langues minoritaires dans les établissements du supérieur, la formation concernant les facultés de lettres et la formation des enseignants ont été mises en place. On trouve maintenant des sections ou départements indépendants consacrés aux langues et littératures des minorités. La structure actuelle permet l'enseignement de la langue et de la littérature des minorités dans les établissements d'enseignement supérieur situés dans des régions où vivent les minorités en question.

Ces dernières années, les programmes de la plupart des sections et départements indépendants de langues minoritaires des établissements supérieurs de Hongrie ont été agréés. Sur la base d'accords bilatéraux, la majorité de ces départements de cultures minoritaires emploient un maître de conférence venant du pays d'origine afin d'assister les enseignants dans leurs travaux.

L'éducation des minorités se caractérise par des effectifs d'étudiants très bas (à l'exception de l'allemand, qui connaît une situation différente). Le coût moyen d'une section est donc supérieur à la moyenne, ce qui menace la qualité de l'enseignement et, dans certains cas, l'existence même d'un département ou d'une section. Ces départements disposent également d'un effectif d'enseignants relativement limité. Avec l'introduction du système d'aide ordinaire à l'enseignement supérieur, les conditions de fonctionnement des départements des minorités n'employant que peu de personnel se sont détériorées. Ces départements ont cependant été reclassés l'année dernière dans la catégorie immédiatement supérieure pour ce qui concerne cette aide financière. Cette mesure, si elle allège les difficultés de fonctionnement liées aux effectifs de personnel réduits, ne les résout pas entièrement. La formation des enseignants a besoin de davantage de soutien organisationnel et financier, en particulier sur le long terme.

Les problèmes rencontrés récemment lors de la mise en place de cours pour les professeurs de serbe des écoles maternelles et primaires (petit nombre d'inscriptions, insuffisance de personnel enseignant) laissent présager qu'à l'avenir une plus grande attention devra être accordée à la formation des enseignants de minorité pour les moins nombreuses d'entre celles-ci, qui ne disposent pas, pour l'instant, de leurs propres institutions d'enseignement public.

En plus des formations proposées dans des établissements hongrois, plusieurs minorités ont la possibilité, sur la base d'accords bilatéraux, de demander des bourses d'études pour suivre des cours dans les pays d'origine, à plein temps ou à temps partiel. Certaines minorités, telles que les Slovaques, les Serbes, les Croates et les Roumains, peuvent même bénéficier de bourses d'études versées par leur pays d'origine. Les statistiques concernant le nombre d'étudiants hongrois ayant reçu une telle bourse d'études sont les suivantes : 13 étudiants en Slovaquie (dont un en doctorat), 15 en Croatie, 28 en Roumanie (6 en doctorat), un en Yougoslavie et 5 en Slovénie.

Le processus d'intégration des établissements d'enseignement supérieur a aussi partiellement touché les établissements s'occupant de l'éducation des minorités. Les départements de certaines universités qui pourraient (également) relever du domaine des minorités proposent aussi des licences de lettres sans certificat d'aptitude à l'enseignement (par exemple le département de polonais de l'université catholique Pázmány Péter).

Les établissements d'enseignement supérieur ci-dessous acceptent des étudiants se préparant à l'éducation des minorités nationales et ethniques de Hongrie :

Formation des professeurs de langue pour l'enseignement secondaire général :

- Université des sciences Eötvös Lóránt, Faculté de lettres – Budapest (allemand, slovaque, croate, serbe, slovène, bulgare, polonais, grec) ;
- Université catholique Pázmány Péter – Piliscsaba (allemand, slovaque) ;
- Université des sciences de Szeged – Szeged (allemand, serbe, bulgare, ukrainien) ;
- Université des sciences de Pécs, Faculté de lettres – Pécs (allemand, croate).

Formation des enseignants :

- Institut de formation des enseignants Juhász Gyula de l'université des sciences de Szeged – Szeged (allemand, slovaque, roumain) ;
- Institut de formation des enseignants Berzsenyi Dániel – Szombathely (allemand, croate, slovène) ;
- Institut de Nyíregyháza – Nyíregyháza (ukrainien).

Formation des enseignants de primaire :

- Institut de formation des enseignants de primaire de l'université des sciences Eötvös Lóránt – Budapest (serbe, allemand) ;
- Institut de formation des enseignants Eötvös József – Baja (allemand, croate) ;
- Institut de formation des enseignants Illyés Gyula de l'université des sciences de Pécs – Szekszárd (allemand) ;
- Institut catholique Apor Vilmos – Zsámbék (allemand) ;
- Faculté d'éducation de l'institut Tessedik Sámuel – Szarvas (slovaque, roumain) ;
- Institut catholique de formation des enseignants Vitéz János – Esztergom (allemand, slovaque).

Formation des enseignants de maternelle :

- Institut de formation des enseignants Eötvös József – Baja (allemand, croate) ;
- Institut de formation des enseignants Illyés Gyula de l'université des sciences de Pécs – Szekszárd (allemand, croate) ;
- Institut de formation des enseignants Benedek Elek de l'université de Hongrie occidentale – Sopron (allemand, croate) ;
- Institut de formation des enseignants Tessedik Sámuel – Szarvas (slovaque, roumain).

Ces deux dernières années, le ministère de l'Éducation a apporté un soutien particulier à la formation continue des enseignants des minorités, principalement dans le domaine de l'étude des minorités. Concernant la formation continue pour les langues et la méthodologie, l'aide du pays d'origine est sollicitée de tous les points de vue. Cette aide est particulièrement cruciale dans le cas des minorités pour lesquelles aucun programme de formation continue n'a été agréé puisque, d'après l'article 5.2.b du décret n° 277/1997 (XII. 22) du gouvernement sur la formation continue des enseignants, la formation continue dans le pays d'origine sera comptabilisée dans celles que doivent suivre les enseignants.

Toutes les minorités doivent disposer d'une formation continue agréée. Le ministère de l'Éducation envisage de lancer un programme de formation continue conformément au décret n° 277/1997 (XII. 22) du gouvernement sur la formation continue des enseignants.

En raison du faible nombre d'inscriptions, les programmes agréés de formation continue pour les enseignants en études des minorités et en langues minoritaires, et ceux qui s'occupent des enfants roms et tziganes doivent bénéficier d'un soutien financier. En 1999, les programmes agréés de formation continue étant peu nombreux, le ministère de l'Éducation a apporté son soutien, sous la forme de subventions accordées sur demande, à l'organisation de conférences

professionnelles. En 2000, le ministère n'a subventionné que les programmes agréés de formation continue destinés aux enseignants des minorités. Dans le cadre du même plan de subventions, le ministère a soutenu les programmes de formation continue destinés aux enseignants de la minorité allemande et mis en œuvre dans le cadre d'un accord bilatéral.

Article 8, paragraphe 1.i de la Charte

“à créer un ou plusieurs organe(s) de contrôle chargé(s) de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires, et à établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics.”

Le gouvernement de la République de Hongrie a créé le Bureau des minorités nationales et ethniques (ci-après désigné le Bureau) par son décret n° 34/1990 (VIII. 30), pour le respect par l'Etat de ses responsabilités concernant les minorités nationales et ethniques de Hongrie. Le Bureau est chargé de contrôler le respect des droits dérivés de la Loi sur les minorités, de participer à la préparation du programme gouvernemental d'application de cette loi et de coordonner la mise en œuvre des tâches liées aux minorités comprises dans ce programme gouvernemental. Par ailleurs, le Bureau participe, conformément aux responsabilités attribuées au gouvernement par la Loi sur les minorités, à la préparation du rapport biennal sur la situation des minorités, devant être présenté au Parlement.

Le Bureau décide de mesures en cas de violation des droits des minorités en matière d'éducation ou d'utilisation des langues.

Les *instances autonomes nationales* de minorité ont été créées après les élections de 1994 et 1998. Elles ont participé à l'élaboration du programme gouvernemental pour le développement de l'éducation des minorités. Elles ont aussi examiné les textes éducatifs fondamentaux et, après qu'un accord ait été atteint, les ont approuvés. Elles donnent aussi leur avis sur les propositions de lois concernant l'enseignement des langues minoritaires. La Commission nationale pour les minorités, organe consultatif auprès du ministère de l'Education, a été créé dans le même objectif. Elle est composée de spécialistes délégués par les minorités. Aucune réglementation concernant l'enseignement des langues minoritaires ne peut être adoptée sans l'accord de la Commission.

Article 8.2 de la Charte

„ En matière d'enseignement et en ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager ou à mettre en place, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, un enseignement dans ou de la langue régionale ou minoritaire aux stades appropriés de l'enseignement.”

Les articles de la Loi sur les minorités, telle qu'elle est exposée plus haut, obligent les établissements de l'enseignement public à proposer un enseignement des langues minoritaires, ou dans ces langues, si au moins huit parents d'élèves en font la demande. Des initiatives de ce type ne sont habituellement prises que dans les grandes villes. A ce jour, il n'a pas été rapporté de cas de demandes non satisfaites.

L'éducation complémentaire des minorités (mentionnée à plusieurs reprises plus haut) a été instaurée par la modification en 1999 de la Loi sur l'enseignement public. Elle permet la mise en place ou le maintien de l'éducation des minorités dans des communautés où les effectifs sont insuffisants pour la formation à cette fin d'une institution ou d'une classe indépendante. La Loi définit dans le détail les conditions nécessaires pour lancer un tel programme, son financement et les droits et devoirs de ceux qui y participent.

Article 9 - Justice

1. " Les Parties s'engagent, en ce qui concerne les circonscriptions des autorités judiciaires dans lesquelles réside un nombre de personnes pratiquant les langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures spécifiées ci-après, selon la situation de chacune de ces langues et à la condition que l'utilisation des possibilités offertes par le présent paragraphe ne soit pas considérée par le juge comme faisant obstacle à la bonne administration de la justice :

a) dans les procédures pénales :

(ii) à garantir à l'accusé le droit de s'exprimer dans sa langue régionale ou minoritaire"

La Loi I de 2002 modifiant la Loi XIX de 1998 sur la procédure pénale (ci-après désignée la Nouvelle Loi sur la procédure pénale), qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2003, mettra la procédure pénale en vigueur en conformité avec les dispositions de la Charte.

L'article 9 de la Nouvelle Loi, faisant directement référence à la Charte européenne pour les langues régionales ou minoritaires, permet à chacun, y compris l'accusé, d'utiliser sa langue maternelle dans les procédures pénales, oralement ou par écrit.

A titre d'exemple d'application de cette réglementation, le président du tribunal du comté de Bács-Kiskun a informé le Bureau des minorités nationales et ethniques qu'à l'occasion d'un procès pénal, un accusé appartenant à la minorité avait souhaité s'exprimer dans sa langue maternelle. Le tribunal lui avait fourni les services d'un interprète pendant la procédure.

(iii) "à prévoir que les requêtes et les preuves, écrites ou orales, ne soient pas considérées comme irrecevables au seul motif qu'elles sont formulées dans une langue régionale ou minoritaire ;"

L'article 9 de la Nouvelle Loi sur la procédure pénale stipule que les membres d'une minorité peuvent aussi utiliser leur langue à l'écrit, et qu'il leur est donc possible de présenter les requêtes et les preuves dans leur langue maternelle.

(iv) "à établir dans ces langues régionales ou minoritaires, sur demande, les actes liés à une procédure judiciaire, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés."

Depuis sa dernière modification, l'article 9 paragraphe 3 de la Nouvelle Loi sur la procédure pénale stipule que les décisions rendues, ainsi que tous les autres actes, doivent être traduits par le tribunal, le ministère public ou toute autre autorité d'instruction ayant rendu la décision ou émis l'acte officiel. Cette disposition de la Nouvelle Loi sur la procédure pénale adopte une position tranchée concernant des questions qui avaient dans la pratique déjà soulevé des

problèmes : elle précise que l'obligation de fournir une traduction est liée à l'émission de l'acte (la décision), plutôt qu'à sa délivrance, ce qui permet de résoudre les problèmes d'interprétation que posaient les textes antérieurs.

La modification aborde de plusieurs points de vue les actes qui doivent être traduits pour les défendeurs parlant une langue minoritaire. Elle prévoit que la partie de l'acte d'accusation (article 219, paragraphe 3) ou de la décision finale (article 262, paragraphe 6) qui concerne l'accusé doit lui être traduite.

La Nouvelle Loi sur la procédure pénale a modifié la disposition relative à l'interprétation : elle rend maintenant obligatoire le recours à un interprète chaque fois qu'une langue régionale ou minoritaire est utilisée. Conformément aux dispositions de la Loi modifiée, les frais engagés pour la traduction et l'interprétation sont à la charge de l'Etat, aussi longtemps que l'accusé souhaite utiliser sa langue maternelle pendant la procédure (article 339, paragraphe 2).

b) dans les procédures civiles :

(ii) à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels."

L'article de la Loi III de 1952 sur la procédure civile, cité ci-dessus, a été modifié par la loi CX de 1999. La disposition relative aux langues régionales ou minoritaires, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2000, se trouve dans l'article 6 de la Loi, aux paragraphes 1, 2 et 3. L'objectif de ces modifications était principalement d'inscrire explicitement dans la Loi le droit d'utiliser les langues régionales ou minoritaires.

L'article 6, paragraphe 3 de la Loi CX de 1999 stipule que le Tribunal doit avoir recours à un interprète si le respect des principes énoncés aux paragraphes 1 et 2 l'exige. D'après ce paragraphe, et dans le champ d'application d'un traité international, les tribunaux doivent avoir recours à un interprète chaque fois qu'une personne n'ayant pas le hongrois pour langue maternelle en fait la demande, même lorsque cette personne parle également le hongrois.

D'après la loi, la langue officielle des procédures est le hongrois. Les tribunaux doivent cependant, conformément aux principes énoncés dans la Loi sur la procédure civile, autoriser l'utilisation de la langue maternelle. Le recours à des interprètes permet au tribunal d'entendre des personnes qui n'ont pas le hongrois pour langue maternelle et ne peuvent s'exprimer dans cette langue. Les requêtes et les actes soumis par écrit doivent aussi être traduits. Le recours à un interprète n'est pas obligatoire si le juge ou la cour connaît suffisamment la langue utilisée par la partie ou le témoin.

D'après les informations communiquées par le président du tribunal du comté de Zala, les membres de son personnel qui suivent les cours par correspondance de l'Institut de droit de Kaposvár souhaitent passer des examens de romani (lovári), ce qui leur permettra par la suite de participer aux procédures d'administration publique requérant cette connaissance.

La partie méridionale du comté de Zala compte une forte population d'origine croate. Le président du Tribunal du comté a donc, dans l'ordonnance n° 1998. El. VI.A. 12/54/2, décidé qu'un juge du Tribunal de Nagykanizsa issu de cette minorité utiliserait le croate lors des procédures afin d'informer les personnes ayant affaire à ce tribunal.

(iii) “à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.”

c) dans les procédures devant les juridictions compétentes en matière administrative :

(ii) à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels ; et/ou

(iii) à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.”

Le contexte juridique n'a pas changé depuis le rapport précédent. Les experts du ministère de la Justice ont travaillé à la rédaction d'un nouveau Code civil. Celui-ci s'attache particulièrement au respect des dispositions de la Constitution, des droits humains et des libertés. Le nouveau Code tient aussi compte des efforts d'harmonisation juridique accomplis par l'Union européenne, et s'efforce de respecter les recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe.

Avec les modifications de la législation concernant le système juridique, les obligations acceptées par la Hongrie dans le cadre de la Charte ont été intégrées à tous les niveaux du système juridique hongrois. Le contexte juridique peut donc, dans ce domaine aussi, être considéré comme suffisant. Ces dernières années, le médiateur des minorités et le Bureau des minorités nationales et ethniques n'ont reçu aucune plainte concernant l'exercice des droits linguistiques. Les enquêtes du Commissaire parlementaire aux droits des minorités nationales et ethniques n'ont révélé aucune violation des droits linguistiques de la part du corps judiciaire.

2. “ Les Parties s'engagent

a) ne pas refuser la validité des actes juridiques établis dans l'Etat du seul fait qu'ils sont rédigés dans une langue régionale ou minoritaire ; ou

b) à ne pas refuser la validité, entre les parties, des actes juridiques établis dans l'Etat du seul fait qu'ils sont rédigés dans une langue régionale ou minoritaire, et à prévoir qu'ils seront opposables aux tiers intéressés non locuteurs de ces langues, à la condition que le contenu de l'acte soit porté à leur connaissance par celui qui le fait valoir ; ou

c) à ne pas refuser la validité, entre les parties, des actes juridiques établis dans l'Etat du seul fait qu'ils sont rédigés dans une langue régionale ou minoritaire.”

Les dispositions de la Loi sur les minorités permettent aux instances autonomes locales et nationales de nouer des relations avec les collectivités, les institutions, les organes gouvernementaux et administratifs et le milieu associatif. Lors de la mise en place de ces relations, différents accords de coopération ont été conclus. En raison de la nature du domaine concerné, lorsqu'une instance autonome locale ou nationale promulgue un tel accord dans un décret, cet accord a la valeur d'un acte juridique. La langue des accords bilatéraux n'est pas le hongrois, mais puisque la langue des deux parties est reconnue en tant que langue minoritaire en Hongrie, la validité de ces instruments n'est jamais contestée par une quelconque autorité du pays.

Les recommandations de la Commission conjointe sur les minorités, créée dans le cadre de la coopération entre les pays d'origine des minorités et la République de Hongrie, et les procès-verbaux de ses réunions sont rédigés en hongrois et dans la langue du pays concerné, qui est aussi la langue de la minorité. D'après les dispositions finales figurant dans tous les procès-verbaux, leurs deux versions sont considérées comme officielles. En Hongrie, le ministère des Affaires étrangères coordonne les activités de la Commission conjointe.

En outre, il n'existe dans la législation civile ou criminelle hongroise aucune clause s'opposant à la validité de ces actes.

Article 10 – Autorités administratives et services publics

1. 'Dans les circonscriptions des autorités administratives de l'Etat dans lesquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après et selon la situation de chaque langue, les Parties s'engagent, dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

a.

v) à veiller à ce que les locuteurs des langues régionales ou minoritaires puissent soumettre valablement un document rédigé dans ces langues''.

Comme l'indique déjà l'introduction du présent rapport, les minorités vivant en Hongrie se trouvent dans une phase avancée d'assimilation linguistique. Il faut aussi noter que, sauf dans quelques cas exceptionnels, ces minorités n'ont jamais pu utiliser leur langue maternelle dans les services publics. Le gouvernement hongrois est déterminé à enrayer autant qu'il le peut ce processus d'assimilation et même, si possible, à en inverser le cours. Pour le moment, les minorités, en raison du niveau général de leurs compétences linguistiques, ne peuvent pas rédiger de documents officiels dans leur langue maternelle, en particulier s'il faut y citer des textes juridiques précis. En conséquence, l'article 53 de la proposition d'amendement de la Loi sur les minorités soumise au Parlement comporte (entre autres) la clause suivante :

"Sur la demande justifiée de l'instance autonome de la minorité compétente du territoire placé sous son autorité, l'administration autonome locale doit garantir que (...) les formulaires administratifs soient aussi disponibles dans la langue de la minorité." Cette clause peut encourager la rédaction de documents et de demandes dans les langues minoritaires.

En préparant le présent rapport, le Bureau des Minorités nationales et ethniques a demandé aux administrations publiques des comtés de décrire leur expérience quant au recours aux langues minoritaires. Les rapports remis par les comtés à fortes populations minoritaires montrent que, même si le nombre d'employés parlant des langues minoritaires a augmenté dans les administrations locales (en particulier dans les comtés de Baranya, Bács-Kiskun et Csongrád), les minorités exercent rarement leur droit à utiliser leur langue. Plusieurs de ces comptes-rendus expliquent que la municipalité locale a signifié leurs droits linguistiques aux instances autonomes locales des minorités, signalant qu'elle était ouverte aux initiatives, mais que ces instances n'ont pas profité de l'occasion qui leur était offerte.

1. c) "à permettre aux autorités administratives de rédiger des documents dans une langue régionale ou minoritaire."

L'article 53 du projet d'amendement de la Loi sur les minorités, mentionné ci-dessus, oblige les pouvoirs locaux, à la demande des instances autonomes de minorité, à "promulguer leurs décrets et publier leurs avis à la fois en hongrois et en langue minoritaire."

Selon le Bureau d'administration publique du comté de Baranya, bien que la municipalité de Pécs ait proposé aux sept instances autonomes de minorité de faire traduire certains formulaires, aucune d'entre elles n'a demandé de traduction de ces formulaires dans sa langue.

Plusieurs comtés ont envoyé au Bureau, pour information, des documents variés rédigés en langues minoritaires. Cependant, il s'agit avant tout de journaux d'informations locales, d'invitations, ou d'affiches publicitaires pour des événements locaux. Ce type de document semble largement répandu, que ce soit en version monolingue (langues minoritaires uniquement) ou bilingue (hongrois et langues minoritaires).

D'après les renseignements fournis par le Bureau d'administration publique du comté de Bács-Kiskun, des bulletins d'information locaux sont publiés en langue croate dans le village de Gara, et il existe dans le comté de Békés une brochure d'information en roumain, distribuée dans la ville de Gyula et les localités voisines, où vivent des Roumains (Körösszakál, Körösszegapáti).

2. *"En ce qui concerne les autorités locales et régionales sur les territoires desquels réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après, les Parties s'engagent à permettre et/ou à encourager :*

b. la possibilité pour les locuteurs de langues régionales ou minoritaires de présenter des demandes orales ou écrites dans ces langues ;"

Le cadre juridique nécessaire à la mise en œuvre de cet engagement est fourni par les articles 51 et 53 de la Loi sur les minorités et par l'ensemble des réglementations mentionnées plus haut relatives à l'administration publique en Hongrie. Les rapports préparés par les Administrations publiques des comtés permettent d'établir que l'utilisation des langues varie considérablement d'un comté à l'autre.

Dans le comté de Baranya, d'après les informations transmises, la communication orale dans les administrations se fait souvent en allemand (c'est-à-dire dans le dialecte allemand local, le souabe) dans les localités habitées par la minorité allemande. Les compétences en langues minoritaires du personnel d'administration sont partout en constante amélioration. Le comté de Bács-Kiskun donne des renseignements similaires : les employés d'administration qui maîtrisent la langue de la minorité croate la parlent très fréquemment lors des procédures administratives. A Magyarcsanak (comté de Csongrád), on parle régulièrement les langues minoritaires (serbe et roumain) dans les administrations, comme dans le village de Deszk (serbe). Le comté de Zala compte plusieurs villages entièrement peuplés par la minorité croate (Semjénháza, Molnári, Petrivente, Tótszerdahely, Tótszentmárton), où toute l'administration orale se fait en croate ; cependant, les procès-verbaux, les formulaires de demande et les résolutions sont rédigés en hongrois.

Plusieurs comtés signalent que, bien que des formulaires en langues minoritaires (par ex. pour demander un certificat de naissance, de mariage ou de décès) soient disponibles dans

tous les villages peuplés par des minorités, on les réclame rarement. Ainsi, le village de Pitvaros (comté de Csongrád) rapporte un seul cas d'inscription en slovaque sur le registre de l'état civil, et à Deszk, on rencontre deux cas de certificats de mariage rédigés dans la langue minoritaire locale (le serbe). Dans la ville de Baja (comté de Bács-Kiskun), 5 ou 6 mariages par an sont déclarés dans une langue minoritaire.

2. e) 'l'emploi par les collectivités régionales des langues régionales ou minoritaires dans les débats de leurs assemblées, sans exclure, cependant, l'emploi de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat ;'

La langue de travail des assemblées des comtés est le hongrois mais, sous réserve de notification préalable, l'utilisation des langues minoritaires est garantie et des interprètes participent aux réunions.

Les assemblées et réunions des instances autonomes nationales des minorités se tiennent normalement dans la langue minoritaire concernée et, dans la majorité des cas, les procès-verbaux sont rédigés dans cette langue, avec un résumé en hongrois.

2. f) 'l'emploi par les collectivités locales de langues régionales ou minoritaires dans les débats de leurs assemblées, sans exclure, cependant, l'emploi de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat ;'

Conformément aux dispositions de la Loi sur les minorités, les instances autonomes de minorité choisissent elles-mêmes leur langue officielle. Les membres de ces instances utilisent librement leur langue dans leurs assemblées, même si, pour des raisons pratiques, les procès-verbaux sont rédigés en hongrois. On rencontre cependant de plus en plus de procès-verbaux bilingues.

2. g) 'l'emploi ou l'adoption, le cas échéant conjointement avec la dénomination dans la (les) langue(s) officielle(s), des formes traditionnelles et correctes de la toponymie dans les langues régionales ou minoritaires.'

Aux termes de la Loi sur les minorités, les pouvoirs locaux doivent – à la demande des instances autonomes locales des minorités vivant sur le territoire qu'ils administrent – prévoir une signalisation indiquant les noms de lieux, de rues, d'administrations et de services publics dans la langue maternelle de la minorité (associée à la variante hongroise de ce nom, sous la même forme et avec le même contenu).

Ces obligations sont aussi mentionnées dans la liste des compétences attribuées aux pouvoirs locaux.

Les panneaux toponymiques en langues minoritaires existaient déjà en Hongrie avant l'adoption de la Loi sur les minorités. En 1980, environ 180 localités ont été équipées de panneaux bilingues, puis les noms de lieux indiqués aussi en langue minoritaire se sont peu à peu multipliés. A partir de 1993, la signalisation bilingue a commencé à apparaître dans des collectivités peuplées par des minorités.

En cas de doute sur la variante correcte d'un nom de lieu en langue minoritaire, il est possible de consulter, avant de prendre une décision, la Commission des noms géographiques, placée sous la responsabilité du ministère de l'Agriculture et du Développement rural.

3. "En ce qui concerne les services publics assurés par les autorités administratives ou d'autres personnes agissant pour le compte de celles-ci, les Parties contractantes s'engagent, sur les territoires dans lesquels les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, en fonction de la situation de chaque langue et dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

c) à permettre aux locuteurs de langues régionales ou minoritaires de formuler une demande dans ces langues."

L'article 8 de la Loi LXV de 1990 sur les Pouvoirs locaux cite, parmi les services publics que doivent assurer les pouvoirs locaux, l'application des droits des minorités, afin que les langues minoritaires soient présentes dans tous les domaines.

S'agissant des services publics assurés par les organismes de l'Etat, c'est le Code civil qui prévaut. Ce dernier ne comporte pas d'interdiction concernant la langue des contrats civils, il stipule seulement qu'en cas de conflit de droit, la version hongroise de l'accord fait autorité.

4. "Aux fins de la mise en œuvre des dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 qu'elles ont acceptées, les Parties s'engagent à prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

a) la traduction ou l'interprétation éventuellement requises ;

b) le recrutement et, le cas échéant, la formation des fonctionnaires et autres agents publics en nombre suffisant ;

c) la satisfaction, dans la mesure du possible, des demandes des agents publics connaissant une langue régionale ou minoritaire d'être affectés dans le territoire sur lequel cette langue est pratiquée."

D'après les rapports établis par les comtés, le recours aux langues minoritaires s'effectue de moins en moins par le biais d'interprètes ou de traductions : de plus en plus souvent, en accord avec l'article 54 de la Loi sur les minorités, on emploie dans l'administration publique des agents qui parlent la langue de la minorité locale. Il est aussi de plus en plus fréquent que les employés de l'administration publique passent un examen de langue minoritaire (Bureaux d'administration publique des comtés de Baranya et de Bács-Kiskun).

Pour garantir l'utilisation de la langue minoritaire dans la vie publique, conformément aux besoins de l'instance autonome locale d'une minorité dans un lieu donné, les pouvoirs locaux doivent publier dans la langue de la (des) minorité(s) locale(s) leurs décrets et décisions influant sur la vie des minorités, ainsi que les procès-verbaux de leurs réunions. L'application de cette mesure est garantie par les dispositions de la Loi sur les minorités, relatives aux compétences des instances autonomes locales des minorités. Souvent, les documents sont diffusés dans la langue de la minorité sur la chaîne de télévision câblée locale ou publiés, la plupart du temps sous forme abrégée, en langue minoritaire dans un journal local.

Le problème de la formation linguistique des fonctionnaires qui maîtrisent une langue minoritaire, en revanche, n'est que partiellement résolu. En conséquence, certaines instances autonomes nationales des minorités ont commencé à compiler et publier des glossaires d'expressions techniques propres à l'administration publique, en hongrois et dans la langue de la minorité concernée. Le gouvernement soutient la publication de ces glossaires.

5. "Les Parties s'engagent à permettre, à la demande des intéressés, l'emploi ou l'adoption de patronymes dans les langues régionales ou minoritaires."

Le cadre juridique de l'utilisation des noms de personnes n'a pas changé. L'article 12 de la Loi sur les minorités stipule qu'une personne appartenant à une minorité peut choisir librement son nom et celui de ses enfants, déclarer à l'état civil leurs prénoms et patronymes et les faire figurer dans les documents officiels tels qu'ils se présentent dans leur langue maternelle. En cas d'alphabet non romain, il faut fournir une transcription en alphabet romain parallèlement à l'original. Sur demande, les inscriptions au registre de l'état civil (certificat de naissance, etc.) et les autres documents personnels peuvent être délivrés en deux langues.

Lors de sa réunion du 28 janvier 1999, le gouvernement hongrois a amendé le Décret gouvernemental 147/1993 (X.26) relatif aux Dispositions d'état civil et de délivrance de cartes d'identité. Un quatrième paragraphe vient compléter la Section 1 de ce décret, selon lequel, si une personne membre d'une minorité nationale ou ethnique de Hongrie en fait la demande, sur la base d'un certificat de naissance établi en deux langues, son patronyme doit être inscrit en deux langues sur sa carte d'identité, conformément à l'article 12 de la Loi sur les minorités.

La loi hongroise autorise toute personne à changer de patronyme ou de prénom, ou encore à reprendre son nom de famille ou prénom originels : il suffit d'en présenter la demande au ministère de l'Intérieur. L'expérience montre que ces modifications sont accordées facilement.

Aux termes de la Loi LX de 1998, qui amende la Loi sur les droits et redevances, tout citoyen hongrois peut obtenir gratuitement la modification de son nom sur les registres officiels pour le rendre conforme à sa langue maternelle minoritaire.

Même si les renseignements des comtés confirment que le nombre des personnes optant pour un nom en langue minoritaire augmente lentement, ce nombre reste faible. Tous les documents nécessaires en langues minoritaires sont disponibles, et le registre officiel des prénoms s'enrichit peu à peu de prénoms issus des minorités. Le site Internet du ministère de l'Intérieur fournit des renseignements sur les aspects pratiques du choix d'un prénom en langue minoritaire en Hongrie.

Article 11 – Médias

1. *"Les Parties s'engagent, pour les locuteurs des langues régionales ou minoritaires, sur les territoires où ces langues sont pratiquées, selon la situation de chaque langue, dans la mesure où les autorités publiques ont, de façon directe ou indirecte, une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine, en respectant les principes d'indépendance et d'autonomie des médias :*

a) dans la mesure où la radio et la télévision ont une mission de service public :

(iii) à prendre les dispositions appropriées pour que les diffuseurs programment des émissions dans les langues régionales ou minoritaires."

En Hongrie, le fonctionnement des émissions en langue maternelle des minorités nationales et ethniques est garanti et réglementé par des dispositions légales. La Loi sur les minorités oblige les radios et télévisions de service public à produire et à diffuser régulièrement des émissions liées aux minorités. Aux termes de la Loi sur la radio et la télévision, les diffuseurs du service public doivent aider à encourager la langue et la culture des minorités, ainsi que fournir une information dans leurs langues maternelles. La Loi sur l'Agence de presse nationale comprend, elle aussi, une clause stipulant que la publication d'informations sur la situation des minorités est une mission de service public.

Les instances autonomes nationales des minorités nationales et ethniques déterminent librement la manière dont elles souhaitent utiliser le temps d'antenne mis à leur disposition dans les médias de service public. La loi oblige les diffuseurs du service public à prendre leur volonté en compte.

Outre les stations de service public, Télévision hongroise, Duna Télévision et Radio Hongrie, qui traitent régulièrement de la situation des minorités en Hongrie, des médias appartenant aux pouvoirs locaux ou à d'autres opérateurs diffusent également des émissions en langues minoritaires. La Fondation publique pour les minorités nationales et ethniques de Hongrie encourage les médias des minorités locales, ainsi que la mise au point et la diffusion d'émissions en langues minoritaires sur la télévision câblée, par le biais de subventions ciblées. Le but d'un tel soutien est de promouvoir la reconnaissance des langues maternelles des minorités dans tous les domaines de la vie publique.

Le Bureau des Minorités nationales et ethniques a engagé une consultation avec les instances autonomes nationales des minorités et les représentants de la Commission nationale de radio et de télévision (ORTT), afin de financer convenablement la diffusion à but non lucratif d'émissions de radio et de télévision. Afin d'augmenter le nombre d'émissions consacrées à la vie des minorités, l'ORTT a particulièrement tenu compte de cette question en distribuant ses subventions à la production d'émissions de service public. L'ORTT a décidé de soutenir, au printemps 2000, plusieurs émissions de radio et de télévision consacrées aux minorités. Grâce à son aide, Radio Hongrie propose désormais l'émission "*Dans mon pays*", et les stations Fresh, Fortuna, Szentes Radio, Zemplén TV, ainsi que les chaînes de télévision locales de Debrecen, Miskolc, Nyiregyháza, Szarvas et Ózd ont également pu produire et diffuser des émissions sur les minorités.

b)

(ii) " à encourager et/ou à faciliter l'émission de programmes de radio dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière."

La station de service public Radio Hongrie diffuse des émissions dans les langues de toutes les minorités nationales et ethniques de Hongrie.

Le temps d'antenne moyen des émissions consacrées aux minorités sur Radio Hongrie dépasse actuellement 10 heures par jour. C'est la minorité slovaque qui bénéficie du temps le plus long (865 minutes par semaine). Les minorités croate, allemande et roumaine ont 840 minutes par semaine. Le temps d'antenne hebdomadaire de la minorité serbe est de 780 minutes. Au niveau national, des émissions sur les minorités sont diffusées le soir, entre 18h30 et 22h30. On capte des émissions pour les minorités sur les ondes ultracourtes OIRT, et sur les fréquences de toutes les stations régionales (ondes moyennes et ultracourtes CCIR). Les émissions régionales pour les minorités sont diffusées aussi bien le matin que l'après-midi.

En outre, Radio Hongrie propose une émission hebdomadaire de 30 minutes (en hongrois) consacrée aux minorités de Hongrie. La radio de service public propose tous les trois mois une émission de trois heures destinée à mieux faire connaître les minorités, avec des contributions de radios locales.

Parmi les instances autonomes nationales des minorités de Hongrie, celle des Slovènes a été la première à créer sa propre radio. "*Radio Monoster*", qui émet depuis Szentgotthárd,

possède sa propre fréquence et ses émissions sont en slovène. L'instance autonome nationale de cette minorité a obtenu une autorisation de diffusion de huit heures hebdomadaires en 1999, conformément aux dispositions de la Loi sur les médias, sans avoir à lancer d'appel d'offres. Des programmes réguliers ont débuté en juin 2000. "Radio Monoster" diffuse une heure d'émissions en slovène par jour du lundi au samedi, et deux heures le dimanche. Pour l'acquisition du matériel, l'instance nationale autonome a reçu une aide significative de la part de la Slovaquie. La création de la station a aussi été financée par des fondations et par le budget central ; mais l'instance autonome a du mal à financer la diffusion régulière des émissions. Cependant, l'Etat ne peut financer entièrement l'élaboration des programmes, étant donné que Radio Hongrie, en accord avec sa mission de service public, produit et diffuse déjà régulièrement des émissions en langue slovène. Il faut bien admettre que la Loi sur les médias ne permet pas, malheureusement, de résoudre la question du financement des fréquences attribuées aux minorités.

c)

(ii) 'à encourager et/ou à faciliter la diffusion de programmes de télévision dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ;'

La Télévision hongroise, de service public, produit maintenant des émissions dans les langues maternelles de toutes les minorités. Le magazine radio de la minorité serbe, auparavant bimensuel, est devenu hebdomadaire, et la Télévision hongroise diffuse deux fois par mois une émission de 52 ou 26 minutes, "Ensemble", qui vise à renseigner un public le plus large possible sur la situation des minorités en Hongrie.

La télévision nationale de service public propose des émissions hebdomadaires à destination des minorités croate, allemande, roumaine, slovaque et serbe, ainsi que des émissions bimensuelles pour la minorité slovène. Les producteurs de ces émissions se situent dans trois villes : Pécs (croate, allemand), Szeged (roumain, slovaque, serbe) et Szombathely (slovène). Le temps d'antenne des émissions hebdomadaires ou bimensuelles est de 26 minutes chacune. Ces émissions sont diffusées l'après-midi, différents jours de la semaine, sur la chaîne hertzienne nationale M1. Une rediffusion a lieu le samedi matin de la même semaine, sur la chaîne satellite M2.

Afin de garantir le droit des instances autonomes de minorité à être consultées, en accord avec la Loi sur la radio et la télévision, le président de la Télévision hongroise et les présidents des instances autonomes nationales des minorités ont signé, le 3 avril 2000, un accord de coopération. L'accord définit les relations entre les deux parties ainsi que les modalités pratiques de prise commune de décision. Il faut souligner que cet accord confère un caractère institutionnel aux consultations régulières entre la Télévision hongroise et les instances autonomes de minorité. L'accord de coopération précise le temps d'antenne des émissions consacrées aux minorités, et garantit des créneaux horaires permanents.

e)

(i) 'à encourager et/ou à faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un organe de presse dans les langues régionales ou minoritaires ;'

En Hongrie, il existe depuis plusieurs décennies des journaux dans les langues des minorités. Comme leur publication ne peut dépendre du marché, car leur lectorat diminue constamment, le Budget leur apporte un soutien continu. Ainsi, la Fondation publique pour les minorités nationales et ethniques de Hongrie aide à financer au moins un journal de diffusion nationale par minorité. Pour 2002, les montants de ces aides ont été les suivants :

Minorité, titre du journal (fréquence de parution)	Montant de l'aide en 2002
Croate – <i>Hrvatski Glasnik</i> (hebdomadaire)	HUF 31 092 304
Allemand – <i>Neue Zeitung</i> (hebdomadaire)	HUF 33 165 099
Roumain – <i>Foaia Romaneasca</i> (hebdomadaire)	HUF 24 854 783
Serbe – <i>Srpske Narodne Novine</i> (hebdomadaire)	HUF 31 092 304
Slovaque – <i>Ludové noviny</i> (hebdomadaire)	HUF 31 092 304
Slovène – <i>Porabje</i> (bimensuel)	HUF 14 770 489

Source : Fondation publique pour les minorités nationales et ethniques de Hongrie

Les instances de gestion des minorités ou les organismes les représentant sont propriétaires de l'ensemble de la presse nationale destinée aux minorités.

f)

(i) "à couvrir les coûts supplémentaires des médias employant les langues régionales ou minoritaires, lorsque la loi prévoit une assistance financière, en général, pour les médias."

Comme on l'a vu plus haut, l'Etat hongrois soutient en permanence la production d'émissions de radio et de télévision en langues minoritaires et la parution régulière de journaux dans ces langues. Les médias de service public financent la production d'émissions en langues minoritaires sur leurs propres budgets, tandis que le financement des programmes régionaux et locaux est assuré par le Conseil national de radio et de télévision ainsi que par la Fondation publique pour les minorités nationales et ethniques de Hongrie.

Cependant, la situation matérielle et financière des programmes de radio et de télévision concernant les minorités s'est beaucoup détériorée ces dernières années, en raison des difficultés budgétaires rencontrées par la télévision et la radio de service public. Ces problèmes, devenus particulièrement graves, ont été remarqués par le grand public au cours de l'année 2002 : nous devons nous atteler à les résoudre.

g) "à soutenir la formation de journalistes et autres personnels pour les médias employant les langues régionales ou minoritaires."

La Fondation publique pour les minorités nationales et ethniques invite les jeunes gens membres de minorités inscrits dans des établissements d'enseignement supérieur à déposer des demandes de bourse. Parmi ceux à qui le Conseil d'administration accorde cette aide financière, certains travaillent déjà dans le milieu de la presse ou se préparent à une carrière de journaliste.

Chaque année, le ministère de l'Education de la République hongroise offre des bourses qui permettent à des jeunes gens membres de minorités d'étudier dans leur pays d'origine. Parmi ceux qui en font la demande, un nombre très important souhaite faire des études de journalisme. Aujourd'hui, les journalistes qui travaillent pour des publications en langues minoritaires sont en grande majorité diplômés d'écoles de journalisme situées dans leurs pays d'origine.

3. *'Les Parties s'engagent à veiller à ce que les intérêts des locuteurs de langues régionales ou minoritaires soient représentés ou pris en considération dans le cadre des structures éventuellement créées conformément à la loi, ayant pour tâche de garantir la liberté et la pluralité des médias.'*

Conformément à la Loi sur la radio et la télévision, les minorités sont chaque année autorisées à déléguer conjointement, par rotation, un représentant au Conseil d'administration de la Fondation publique de la Télévision hongroise. En 2000, il s'agissait d'un délégué de la minorité allemande, et un délégué de la minorité croate était membre du Conseil équivalent de Duna Télévision; un représentant de la minorité slovaque siégeait au Conseil d'administration de Radio Hongrie. En 2001, les instances autonomes nationales des minorités croate, allemande, arménienne, slovaque et serbe ont exercé le droit de nommer conjointement des membres du Conseil d'administration d'un média de service public.

Article 12 – Activités et équipements culturels

1. *'En matière d'activités et d'équipements culturels – en particulier de bibliothèques, de vidéothèques, de centres culturels, de musées, d'archives, d'académies, de théâtres et de cinémas, ainsi que de travaux littéraires et de production cinématographique, d'expression culturelle populaire, de festivals, d'industries culturelles, incluant notamment l'utilisation des technologies nouvelles – les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel de telles langues sont pratiquées et dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine :*

a) à encourager l'expression et les initiatives propres aux langues régionales ou minoritaires, et à favoriser les différents moyens d'accès aux œuvres produites dans ces langues ;'

Le cadre juridique de l'aide aux activités culturelles des minorités en Hongrie est fourni par la Constitution, la Loi sur les minorités et la Loi CXL de 1997 sur la protection des biens culturels, les institutions muséales, le service des bibliothèques publiques et les activités culturelles et éducatives, ainsi que par des traités bilatéraux entre gouvernements.

Aux termes de l'article 49 de la Loi sur les minorités, les organisations et les instances autonomes nationales des minorités sont autorisées à entreprendre des activités d'éducation publique, ainsi qu'à créer et faire fonctionner des institutions. A ce titre, elles peuvent demander une aide budgétaire.

Des moyens financiers affectés au soutien des cultures minoritaires sont inscrits dans les budgets du ministère du Patrimoine culturel et de la Fondation publique pour les minorités nationales et ethniques de Hongrie. Les comtés et les pouvoirs locaux peuvent aussi soutenir financièrement des programmes culturels de minorités, principalement en accordant des subventions.

Ces subventions fournissent un financement de base à la vie culturelle dans tous ses domaines. La plupart du temps, l'édition littéraire en langues minoritaires ne reçoit pas d'aide du budget national, tout comme certains aspects de la vie religieuse des minorités (par ex. les pèlerinages vers le pays d'origine). Les instances autonomes nationales des minorités financent ces publications culturelles ainsi que les événements de la vie religieuse des minorités en fonction de leurs ressources. Même si leur budget augmente d'année en année, il s'avère insuffisant pour soutenir l'ensemble de la vie culturelle des minorités.

Le ministère du Patrimoine culturel et la Fondation publique pour les minorités nationales et ethniques de Hongrie financent l'édition d'œuvres littéraires en langue minoritaire. Des représentants des minorités concernées prennent part aux décisions et peuvent apporter des propositions. Outre les maisons d'édition en langues minoritaires déjà mentionnées dans le précédent rapport (Izdan, Noi), une nouvelle maison, spécialisée dans les manuels et publications en langue croate, a été créée sous le nom de Société de Service public Croatica ; elle est la propriété de l'instance autonome nationale croate et de l'Association des Croates de Hongrie.

La loi confie aux bibliothèques publiques des pouvoirs locaux la mission de garantir aux minorités des bibliothèques dans leur langue. Les minorités croate, allemande, roumaine, serbe, slovaque et slovène bénéficient d'un réseau de bibliothèques publiques présent en plusieurs endroits du pays, dans plusieurs centaines de villages. Ce réseau comprend également 19 bibliothèques principales, dont les ouvrages peuvent intéresser les minorités.

La prise en compte des minorités fait partie intégrante de la mission des bibliothèques des comtés, qui gèrent l'approvisionnement en ouvrages des communautés ethniques. Malgré les difficultés financières, elles s'efforcent de maintenir leurs collections à jour, en remplaçant et en échangeant des ouvrages. Également centres d'information, elles encouragent les recherches et publications ethniques en donnant accès aux bases de données nationales et locales.

L'établissement central de collecte d'œuvres littéraires en langues minoritaires est la Bibliothèque nationale des Langues vivantes. Elle assure l'acquisition d'œuvres littéraires des pays d'origine, grâce aux crédits alloués par le ministère du Patrimoine culturel national et en fonction de la demande des minorités.

La collecte d'objets liés aux minorités est assurée par les musées dépendant des comtés ou des pouvoirs locaux et par le Musée ethnographique hongrois. Les musées entretenus par les administrations autonomes compétentes des comtés jouent aussi un rôle, au niveau régional et national. Les musées locaux ou de village sont le plus souvent gérés par les pouvoirs locaux.

Deux grands musées nationaux participent également à la collecte d'objets liés aux minorités. Le ministère du Patrimoine culturel national répertorie 16 musées de moindre taille et 41 musées régionaux de village. Le Musée de l'Eglise orthodoxe hongroise de Miskolc, le Musée orthodoxe serbe de sciences et d'art sacré de Szentendre et la Collection d'art sacré serbe de Szentendre présentent de riches collections sur la vie religieuse des minorités.

Les deux théâtres en langues minoritaires de Hongrie, le *Deutsche Bühne* de Szekszárd et le *Théâtre croate* de Pécs sont gérés respectivement par les autorités locales et régionales. Les pouvoirs locaux de Pomáz et l'Association démocratique serbe ont fondé ensemble le théâtre serbe *Joakim Vujity*, aujourd'hui situé dans le village de Lórév.

Il se crée actuellement des structures autonomes consacrées à la culture et à l'éducation générales des minorités, à l'audience plus étendue. On peut citer la Maison de la culture slovaque de Békéscsaba, les Centres régionaux slovaques de Bakonycsérnye, Sátoraljaujhely et Szarvas, le Centre de la culture et de l'éducation slovaques de Bánk, la "Maison Lenau" (Pécs) et d'autres centres communaux de la minorité allemande ; il faut attirer l'attention sur le Centre d'information culturelle slovaque, fondé avec le soutien du budget hongrois, et la Maison des Allemands de Hongrie, rénovée en 2000 avec l'aide de l'Allemagne. Le siège de l'Instance nationale autonome serbe remplit aussi le rôle d'un centre culturel national.

La Fondation publique pour les minorités nationales et ethniques de Hongrie accorde un soutien tout particulier aux programmes régionaux et nationaux des minorités : l'un de ses principaux critères de sélection est l'utilisation des langues minoritaires.

b) "à favoriser les différents moyens d'accès dans d'autres langues aux œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage ;"

La Fondation publique pour les minorités nationales et ethniques subventionne chaque année l'édition de traductions hongroises d'œuvres littéraires en langues minoritaires. Généralement, la plupart des publications de minorités sont éditées en deux langues. De même, les émissions de télévision consacrées aux minorités sont diffusées soit en hongrois avec des sous-titres dans la langue minoritaire, soit dans cette langue avec des sous-titres en hongrois.

Le Festival du Film des Minorités s'est déroulé en décembre 2001 dans un cinéma du centre de Budapest (*Művész Mozi*), avec le soutien de la Fondation publique pour les minorités nationales et ethniques. Le public a pu voir les œuvres les plus intéressantes des studios cinématographiques minoritaires, des documentaires sur les minorités et des productions créées par d'autres équipes et artistes issus des minorités.

Lors du Rassemblement du Film à sujet ethnique, organisé pour la première fois en 2002, étaient également présentées des réalisations de cinéastes issus des minorités. Le Prix de l'Association hongroise des réalisateurs de documentaires (100 000 HUF) a été remporté par Jozsef Szonyi, maire slovaque du village de Pilisszanto, pour son œuvre "Pilis lime". Le film, tourné dans le dialecte slovaque local, a été projeté avec doublage simultané en hongrois.

c) "à favoriser l'accès dans des langues régionales ou minoritaires à des œuvres produites dans d'autres langues, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage."

Dans l'ensemble, les observations ci-dessus s'appliquent également ici. Parallèlement à l'action de la Fondation publique pour les minorités nationales et ethniques, le Programme cadre du Patrimoine national soutient la traduction d'œuvres hongroises dans les langues des minorités de Hongrie – qui sont aussi les langues de ses pays voisins. Ce programme soutient aussi le financement du doublage et du sous-titrage de films hongrois.

f) "à favoriser la participation directe, en ce qui concerne les équipements et les programmes d'activités culturelles, de représentants des locuteurs de la langue régionale ou minoritaire."

Les représentants des instances autonomes nationales des minorités participent à tout le processus de prise de décision ou d'adoption de réglementation concernant la vie culturelle des minorités. Des ressources budgétaires soutenant directement la culture des minorités (ministère du Patrimoine culturel national, Fondation publique pour les minorités nationales et ethniques) sont attribuées par les responsables (conseils d'administration) délégués par les minorités.

g) "à encourager et/ou à faciliter la création d'un ou de plusieurs organismes chargés de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires."

Les Archives nationales collectent, entre autres, les documents des instances autonomes nationales des minorités. Ces instances autonomes archivent elles-mêmes régulièrement leurs documents, puis les déposent aux Archives nationales dans les délais prévus par leurs plans d'archivage respectifs. Les Archives traitent en continu ces documents et les mettent à disposition pour toute recherche.

La collecte et la publication d'œuvres littéraires en langues minoritaires incombent à la Bibliothèque nationale Szechenyi. Conformément à la Loi CXL de 1997 sur la protection des biens culturels, les institutions muséales, le service des bibliothèques publiques et les activités culturelles et éducatives, toute publication diffusée sur le territoire hongrois doit être déposée en six exemplaires à la Bibliothèque nationale Szechenyi.

Les émissions de télévision en langues minoritaires sont collectées par les archives des studios régionaux de la Télévision hongroise. L'accès à ces archives est limité, principalement en raison du manque de ressources financières.

Il en va de même des émissions de Radio Hongrie consacrées aux minorités. Les éditeurs minoritaires ont entrepris ces dernières années de les publier sur papier, certaines d'entre elles dans leur intégralité.

Il est possible de demander à la Fondation publique pour les minorités nationales et ethniques une subvention à l'archivage d'émissions produites par des studios de minorités : la Fondation a plusieurs fois accordé des aides de cette sorte. Plusieurs studios de radio minoritaires ont commencé à réenregistrer leurs émissions existantes à l'aide de techniques modernes, et certains font imprimer leurs meilleurs reportages.

2. "En ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager et/ou à prévoir, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, des activités ou équipements culturels appropriés, conformément au paragraphe précédent."

On trouve dispersées sur presque tout le territoire de la Hongrie des personnes de nationalités croate, allemande, roumaine, serbe, slovaque et slovène. C'est pourquoi la République de Hongrie a décidé d'appliquer à tout son territoire ses obligations envers les langues des minorités concernées par la Charte. Les initiatives culturelles viennent en partie des associations civiles, en partie des instances autonomes de minorité. Comme on l'a souligné plus haut, l'Etat soutient en permanence ces initiatives.

Le soutien à la vie culturelle ne se limite pas aux initiatives culturelles ; il profite aussi aux associations des minorités. Ces associations et clubs culturels bénéficient de l'aide de l'Etat pour organiser programmes et événements. Budapest et d'autres grandes villes sont riches en manifestations culturelles liées aux minorités, même si aucune des minorités répertoriées n'y est présente en proportions significatives.

3. "Les Parties s'engagent, dans leur politique culturelle à l'étranger, à donner une place appropriée aux langues régionales ou minoritaires et à la culture dont elles sont l'expression."

La République de Hongrie s'efforce de créer des Instituts de la culture hongroise dans les capitales de tous les pays d'origine des différentes minorités vivant sur son territoire, et, dans

la mesure du possible, dans d'autres grandes villes. Aux termes de l'Article 2, paragraphe (2), alinéa h) du Décret gouvernemental 101/1997 (VI.13) sur les instituts culturels hongrois à l'étranger, ces derniers contribuent à présenter les réalisations éducatives et culturelles des minorités nationales et ethniques de Hongrie, ainsi qu'à entretenir des relations, au niveau institutionnel, dans le sens de cet objectif.

Les procès-verbaux des réunions des commissions conjointes sur les minorités (organes créés sur la base d'accords signés entre la République hongroise et les pays d'origine des minorités de Hongrie) appellent les Instituts de la culture hongroise à faire connaître à un public le plus large possible, dans le pays d'origine, la culture de la minorité vivant en Hongrie. On a pu constater, ces dernières années, que les institutions des pays d'origine s'intéressaient aussi aux cultures de leurs ressortissants en Hongrie, et sollicitaient l'aide des Instituts culturels hongrois.

Article 13 – Vie économique et sociale

1. "En ce qui concerne les activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, pour l'ensemble du pays :

a) à exclure de leur législation toute disposition interdisant ou limitant sans raisons justifiables le recours à des langues régionales ou minoritaires dans les documents relatifs à la vie économique ou sociale, et notamment dans les contrats de travail et dans les documents techniques tels que les modes d'emploi de produits ou d'équipements."

En 2001, le Parlement a voté la Loi XCVI sur la Publication des annonces commerciales, des enseignes et de certains avis d'intérêt public en langue hongroise, qui stipule que le hongrois doit figurer sur tous les panneaux à caractère commercial ou signalant des commerces ou entreprises, ainsi que sur les avis de service public. Dans certains cas, cela implique qu'un panneau ou une annonce en langue étrangère doivent être traduits en hongrois, à taille et formulation égales.

La loi n'admet qu'une exception à cette obligation : l'article 6, paragraphe (4) dit que *"les obligations définies ici ne doivent pas porter atteinte aux annonces à caractère économique et aux panneaux rédigés dans les langues minoritaires définies dans l'article 42 de la Loi LXXVII de 1993 sur les Droits des minorités nationales et ethniques, dans les collectivités où la minorité utilisant la langue concernée possède une administration autonome"*.

Il n'existe pas en Hongrie d'autre interdiction ou réglementation concernant la langue utilisée par les acteurs économiques. Ces derniers choisissent la langue qu'ils souhaitent employer dans leurs activités et leur correspondance.

Article 14 – Echanges transfrontaliers

"Les Parties s'engagent :

a) à appliquer les accords bilatéraux et multilatéraux existants qui les lient aux Etats où la même langue est pratiquée de façon identique ou proche, ou à s'efforcer d'en conclure, si nécessaire, de façon à favoriser les contacts entre les locuteurs de la même langue dans les Etats concernés, dans les domaines de la culture, de l'enseignement, de l'information, de la formation professionnelle et de l'éducation permanente ;

b) dans l'intérêt des langues régionales ou minoritaires, à faciliter et/ou à promouvoir la coopération à travers les frontières, notamment entre collectivités régionales ou locales sur le territoire desquelles la même langue est pratiquée de façon identique ou proche."

La Hongrie entretient de bonnes relations avec tous les pays d'origine des minorités vivant sur son territoire. Des accords signés entre la Hongrie et les gouvernements ou ministères des pays d'origine des minorités ont renforcé de manière significative la coopération bilatérale. Ces dernières années, les accords bilatéraux ont permis le développement de tout un système de Commissions conjointes sur les minorités. L'instance nationale autonome de la minorité concernée délègue toujours un représentant aux réunions de ces commissions, en tant que membre de la délégation hongroise.

* * *

Comme indiqué dans le précédent rapport, c'est avec la **République fédérale d'Allemagne** que la Hongrie a formé son premier partenariat. Dans les documents sur lesquels se fonde cette coopération, la République hongroise s'engage à prendre les mesures nécessaires pour préserver l'identité et la langue de la minorité allemande vivant sur son territoire.

Le principal objectif de la coopération germano-hongroise est de protéger l'allemand et d'encourager son enseignement, en développant non seulement le système d'éducation de la minorité allemande, mais aussi un réseau d'écoles bilingues, où les cours sont dispensés en allemand et en hongrois.

L'accord entre le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et celui de la République hongroise sur la coopération dans le domaine de l'éducation a été signé en décembre 2000. Il a pour buts de sensibiliser la population hongroise à la langue et la culture allemandes, d'approfondir les contacts entre les deux Etats afin que chacun connaisse l'histoire et la culture de l'autre, et, sur la base de programmes scolaires harmonisés, de créer des sections germano-hongroises dans les établissements hongrois. Les élèves pourraient étudier des matières spécialisées en allemand et acquérir les qualifications nécessaires pour intégrer un établissement d'enseignement supérieur en Allemagne. Les élèves des sections germano-hongroises passeraient un double examen et, en cas de succès, recevraient à la fois un Certificat général d'allemand et le diplôme hongrois de fin d'études secondaires.

* * *

Au cours de la période couverte par le présent rapport, la Commission conjointe slovéno-hongroise s'est réunie trois fois, aboutissant à une amélioration de la coopération régionale dans le domaine de l'éducation : échange de manuels, programmes d'échanges entre élèves et formations des enseignants dans leur pays d'origine.

La République hongroise et la **République de Slovénie** ont signé en 1999, pour la période 2000-2003, un Accord de coopération dans les domaines de l'éducation, de la culture et des sciences.

Le Centre slovène de la Culture et de l'Information de Szentgotthárd et la station de radio slovène, propriété de l'Instance nationale autonome slovène, fonctionnent bien et reçoivent le soutien des deux pays.

* * *

La Commission conjointe **croato-hongroise** sur les minorités s'est réunie deux fois au cours des trois dernières années. Les recommandations de cette Commission insistent sur le soutien à l'éducation des Croates de Hongrie, les activités culturelles des locuteurs de langue croate et l'entretien des traditions.

* * *

Sur la base du Traité de bon voisinage et de coopération amicale signé entre la Hongrie et la **République de Slovaquie**, pas moins de 12 commissions conjointes ont été créées pour encadrer la coopération entre les deux pays dans différents domaines. Récemment, décision a été prise de faire participer des représentants de la minorité slovaque vivant en Hongrie au travail de toutes les commissions conjointes, en tant que membres de la délégation hongroise.

La Commission conjointe slovaco-hongroise sur les minorités a tenu en février 1999 sa première réunion, suivie de deux autres au cours de la période concernée.

Sur une proposition de la Commission conjointe sur les minorités, la Commission conjointe des historiens slovaques et hongrois a repris son activité. Un Groupe slovaco-hongrois réunissant des enseignants en histoire et en sociologie a été fondé en décembre 2000, avec pour principal objectif d'élaborer un manuel de méthodologie sur l'histoire commune des Slovaques et des Hongrois, afin d'harmoniser l'enseignement de l'histoire dans les deux pays. La Commission conjointe des historiens slovaques et hongrois a notamment pour mission d'assister ce groupe dans son travail.

La Commission conjointe sur les minorités accorde une attention particulière au développement et au soutien de l'éducation des minorités.

En 2001, les gouvernements respectifs de la République hongroise et de la République de Slovaquie ont conclu à Budapest un Accord sur la coopération transfrontalière des Instances autonomes locales et des Organismes d'administration publique, dans le but d'encourager la coopération au sein de la population des régions frontalières des deux pays.

* * *

Après plusieurs années d'inactivité, le Comité sur les minorités nationales de la Commission intergouvernementale hungaro-**roumaine** pour le partenariat et la coopération active a tenu sa 4^e réunion en octobre 2001. Les coprésidents du Comité ont soumis des propositions aux deux gouvernements concernant l'aide aux deux minorités dans les domaines de la culture et de l'éducation.

Les gouvernements respectifs de la République hongroise et de la Roumanie ont signé en décembre 2001, à Budapest, un Mémorandum d'entente sur la Loi relative aux Hongrois vivant dans des pays voisins et sur les Questions de coopération bilatérale. Le Mémorandum exprime l'intention des Parties de commencer à négocier sur le traitement préférentiel des minorités roumaines et hongroises vivant sur le territoire des deux pays.

En février 2002, le gouvernement hongrois a nommé par décret les responsables de l'application du Protocole d'accord et en a fixé les délais.

* * *

Autre avancée significative au cours des trois dernières années, un accord bilatéral sur la protection des droits de la minorité hongroise vivant en **République fédérale de Yougoslavie** et de ceux des Serbes de Hongrie a été mis au point.

Cet accord et les activités de la Commission conjointe dont il prévoit la création sont destinés à réparer les dommages causés aux Serbes de Hongrie par les mauvaises relations politiques entre les deux pays, relations qui ont empêché la signature d'accords bilatéraux indispensables à la mise en place et au développement d'une éducation adaptée pour les minorités.

Selon l'instance autonome nationale des Serbes, les droits linguistiques de cette minorité en Hongrie n'ont pas été respectés lorsque, les bombardements de l'OTAN de 1999 ayant endommagé les stations de radio serbes, il n'a plus été possible de capter les émissions de cette radio (très appréciées par les Serbes de Hongrie).

* * *

Les cultures et les langues de toutes les minorités vivant en République hongroise bénéficient d'un intérêt particulier de la part des organismes de l'Etat. Le respect des droits des minorités se fonde sur les accords internationaux signés et ratifiés par la Hongrie et sur le droit hongrois. L'application de ces droits est surveillée, en particulier, par le Médiateur des minorités, le Bureau des Minorités nationales et ethniques et les instances autonomes locales et nationales des minorités. L'expérience des dix dernières années montre qu'en Hongrie, aucun groupe social, aucune force politique ne remet en question les droits linguistiques, culturels et politiques des minorités. On peut même dire, au contraire, que la politique envers les minorités est l'un de ces rares domaines de la vie publique qui mettent d'accord toutes les forces politiques et attirent sur eux un très large consensus.